

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUE,  
EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

*Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.*

HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 28 août 2000  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE du 30 août 2000

- (1)- modifié par l'avenant n° 1 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 23 avril 2002 paru au Journal officiel de la République française du 3 mai 2002 ;
- (2)- modifié par l'avenant n° 2 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 12 août 2002 paru au Journal officiel de la République française du 28 août 2002 ;
- (3)- modifié par l'avenant n° 3 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 19 août 2003 paru au Journal officiel de la République française du 27 août 2003 ;
- (4)- modifié par l'avenant n° 4 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 3 mars 2004 paru au Journal officiel de la République française du 18 mars 2004 ;
- (5)- modifié par l'avenant n° 5 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 5 octobre 2004 paru au Journal officiel de la République française du 26 octobre 2004 ;
- (6)- modifié par l'avenant n° 6 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 29 août 2005 paru au Journal officiel de la République française du 13 septembre 2005 ;
- (7)-ou (8) modifié par les avenants n° 7 et n° 8 au CC REPAB F homologués par l'arrêté interministériel du 2 février 2007 parus au Journal officiel de la République française du 13 février 2007;
- (9) modifié par l'avenant n° 9 au CC REPAB F homologué par l'arrêté interministériel du 30 mars 2007 paru au Journal officiel de la République française du 17 avril 2007.

**Version consolidée**

Le texte de la consolidation ci-après est présenté à titre d'information, il ne crée aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés au Journal officiel de la République française. Seuls ces derniers textes font foi.

SOUS DIRECTION DE LA QUALITE, DE L'ORGANISATION ECONOMIQUE ET DES ENTREPRISES  
BUREAU DES SIGNES DE QUALITE ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

3, rue Barbet de Jouy - **75349 PARIS 07 SP**  
Téléphone : 01 49 55 49 55 ou 01 49 55 58 59  
Télécopie : 01 49 55 57 85

**Sommaire du cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.**

**"CC-REPAB-F"**

	<b>pages</b>
<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1. Définitions</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2. Etiquetage, contrôle et mesures de précaution concernant les aliments des animaux</b> , les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et mesures de contrôle concernant les fabricants d'aliments pour animaux.	<b>5</b>
<b>Chapitre 3. Traçabilité, mesures de précaution</b> , procédures et modalités de <b>contrôle</b> spécifiques à la <b>production des animaux et des produits animaux</b> , à la <b>transformation et à la préparation</b> des produits issus de l'agriculture biologique.	<b>6</b>
<b>Chapitre 4. Mesures complémentaires</b> aux dispositions de l'annexe I partie B et <b>conditions d'application des dérogations</b> aux dispositions de l'annexe I parties B et C, de l'annexe VII et de l'annexe VIII.	<b>10</b>
<b>Chapitre 5. Dispositions spécifiques à la préparation</b> des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs <b>produits animaux</b> .	<b>27</b>
<b>Chapitre 6.</b> Dispositions spécifiques au mode de production biologique des <b>lapins</b> .	<b>33</b>
<b>Chapitre 7.</b> Dispositions spécifiques au mode de production biologique des <b>poulettes</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 8. Cahier des charges</b> concernant le mode de production biologique des <b>espèces aquacoles</b> et leurs dérivés	<b>37</b>
<b>Annexe α</b> (Liste des ingrédients et des auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des denrées alimentaires de production biologique)	<b>65</b>
<b>Annexe II partie C du règlement CEE/2092/91.</b>	<b>70</b>
<b>Annexe II partie D du règlement CEE/2092/91. .</b>	<b>72</b>
<b>Annexe II partie E modifiée du règlement CEE/2092/91.</b>	<b>74</b>
<b>Annexe VII modifiée du règlement CEE/2092/91.</b>	<b>75</b>
<b>Annexe VIII modifiée du règlement CEE/2092/91.</b>	<b>76</b>

## PREAMBULE

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le règlement européen n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

<sup>(3)</sup> ⇒ "Tout opérateur, au sens de l'article 8 point 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié, doit notifier son activité auprès de l'organisme désigné à cet effet par les autorités compétentes comme prévu à l'article 8 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9." ←<sup>(3)</sup>

Il complète plus particulièrement les dispositions couvertes par le règlement CE n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 qui modifie le règlement précité, par les dispositions suivantes :

- En application du point 2 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe des règles de production détaillées pour certaines espèces animales non encore prises en compte dans l'annexe I partie B.

- En application du deuxième alinéa du point 3 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que les mesures de précaution pour les produits visés au paragraphe 1 point c) de l'article premier, dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.

- En application des exigences prévues à l'article 9 point 12 du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe :

- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques à la production de viande d'animaux d'élevage, garantissant, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques aux produits animaux autres que la viande, permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les mesures prises au titre de l'article 9 visant à donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au règlement CEE/2092/91 modifié.

- En application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié, eu égard aux règles visées à l'annexe I partie B, il applique des dispositions plus strictes aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français, ces dispositions étant conformes à la législation communautaire et n'interdisant pas ou ne restreignant pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du présent règlement.

- En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de la rubrique "Principes généraux" de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Considérant la nécessité de préciser et d'unifier sur le territoire national les modalités d'application du règlement par les opérateurs et le contrôle de cette application par les organismes certificateurs agréés, pour chacun des points des annexes I parties B et C pour lesquels le règlement CEE/2092/91 modifié prévoit la possibilité de recourir à des dérogations, le présent cahier des charges fixe le cadre et les limites de ces dérogations lorsqu'ils ne figurent pas dans le règlement susmentionné.

Considérant la nécessité d'harmoniser l'interprétation des dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié adoptées par le règlement CE/1804/1999 du 19 juillet 1999, le présent cahier des charges donne les orientations à suivre sur tous les points nécessitant des précisions quant aux modalités d'application, dans l'attente d'une modification de la réglementation européenne prise en application de l'article 13 du règlement CEE/2092/91 modifié ou, à défaut, dans l'attente de lignes directrices développées dans le cadre du Comité permanent de l'Agriculture biologique selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement CEE/2092/91 modifié.

Ce cahier des charges sera révisé en fonction de l'évolution de la réglementation européenne relative au mode de production biologique et en application des procédures nationales de révision des cahiers des charges prévues à l'article 36 du décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles alimentaires et non transformés.

## Chapitre 1 - DEFINITIONS

<sup>(6)</sup> -> Au sens du présent cahier des charges on entend par :

- a) **"production hors sol"** non en conformité avec les dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié : production agricole dans une exploitation qui ne dispose pas des surfaces nécessaires répondant aux critères suivants :
- assurer l'accès au plein air des animaux présents,
  - assurer tout ou partie de l'épandage de leurs déjections,
  - assurer tout ou partie de leur alimentation.
- b) **"traitement"** : un traitement médical se définit comme l'ensemble des moyens préventifs et curatifs mis en œuvre pour soigner un animal malade ou un groupe d'animaux malades, pour une pathologie, conformément à une prescription et sur une durée limitée (par exemple, de l'application de la prescription au retour aux objectifs zootechniques).
- c) **"souches à croissance lente"** : souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués au point 6.1.9. modifié de l'annexe I partie B (par exemple, 81 jours pour les poulets de chair).
- d) **"bâtiments existants construits avant le 24 août 1999"** : les dispositions relatives aux exploitations en production animale disposant de bâtiments construits et notifiées en agriculture biologique avant le 24/08/1999 s'appliquent aux opérateurs notifiés avant le 24/08/2000 dont les bâtiments disposent d'un permis de construire déposé avant le 24/08/1999. ⇐ <sup>(6)</sup>

## **Chapitre 2. ETIQUETAGE, CONTROLE ET MESURES DE PRECAUTION CONCERNANT LES ALIMENTS DES ANIMAUX, LES ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX, LES MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX ET MESURES DE CONTROLE CONCERNANT LES FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX.**

### <sup>(3)</sup> ⇒ **2.1. Etiquetage, contrôles et mesures de précaution**

Les dispositions du règlement (CE) n° 223/2003 du 5 février 2003 de la Commission<sup>(\*)</sup> concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil s'appliquent à compter du 6 août 2003.

En conséquence, tous les aliments pour animaux (au sens de la définition du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002<sup>(\*\*)</sup>) dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n° 223/2003 précité.

### <sup>(4)</sup> ⇒ **2.2. Mesures de précaution concernant la fabrication des aliments composés pour animaux**

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 223/2003, l'opérateur fabricant d'aliments composés pour animaux peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques publiés par les professionnels de l'alimentation du bétail et en particulier ceux pour la prévention des contaminations des aliments ruminants par les farines animales.

Tout l'équipement utilisé dans les unités préparant des aliments composés pour animaux soumis au règlement (CE) n° 223/2003, doit être complètement séparé de l'équipement utilisé pour des aliments composés non soumis à ce règlement. Sont concernés par cette séparation, les ateliers de réception, fabrication, stockage et transfert d'aliments composés pour animaux.

A titre de première dérogation, pour les aliments composés pour animaux, après accord des pouvoirs publics et jusqu'au 31 décembre 2007, les opérations peuvent avoir lieu dans les mêmes équipements sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du point 3 b) de l'annexe III partie E du règlement (CEE) 2092/91 modifié, respect attesté au préalable par l'organisme certificateur. Les dossiers de demandes de dérogation doivent être déposés à la D.P.E.I avant le 31 juillet 2004.

A titre de deuxième dérogation, pour les prémélanges, les aliments minéraux, les aliments mélassés et les suppléments nutritionnels, et jusqu'au 31 décembre 2007, les opérations peuvent avoir lieu dans les mêmes équipements sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du point 3 b) de l'annexe III partie E du règlement (CEE) 2092/91 modifié et après accord de l'organisme certificateur." ← <sup>(4)</sup>

---

<sup>(\*)</sup>J.O.U.E. L - 31 du 06/02/2003 – page 3.

<sup>(\*\*)</sup> J.O.U.E. L – 31 du 1.2.2002 Article 3 point 4) : "aliments pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale".

### **Chapitre 3. TRAÇABILITE, MESURES DE PRECAUTION, PROCEDURES ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUES A LA PRODUCTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX, A LA TRANSFORMATION ET A LA PREPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Les dispositions ci-après s'ajoutent aux exigences minimales de contrôle et mesures de précaution prévues dans le cadre du régime de contrôle visé aux articles 8 et 9 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et son annexe III.

#### **3.1. Identification des animaux vivants**

##### *a) Mammifères*

L'identification des animaux vivants des espèces bovines, équine, ovine, caprine et porcine doit être effectuée individuellement conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur.

Pour les animaux de l'espèce porcine, les porcelets sont identifiés par tatouage à l'encre de Chine, à l'oreille, du n° de la semaine de naissance.

Au moins trois semaines avant l'enlèvement des animaux de la ferme, ceux ci sont tatoués à l'encre de chine du n° de TVA de l'exploitation ou du n° de cheptel attribué par l'Etablissement départemental ou interdépartemental de l'Elevage. L'identification par boucle est acceptée pour les animaux à pigmentation noire.

Lors de la vente des animaux, l'opérateur établit un bon de livraison tiré d'un carnet à 3 ou 4 souches numérotées fourni par l'organisme certificateur sur lequel figurent les indications minimales suivantes : Nom et adresse de l'opérateur, nom et adresse de l'organisme certificateur, type et nombre d'animaux, âge, date de naissance, numéro d'identification, destinataire, lieu d'abattage, engagement du producteur concernant le respect du mode de production biologique pour l'animal livré, date et signature :

- la première souche (ou les deux premières souches) est destinée à l'acheteur / aux acheteurs qui devra la conserver avec la facture d'achat comme élément de preuve de traçabilité ;
- la deuxième souche est destinée à l'abattoir qui devra la conserver comme élément de preuve de traçabilité ;
- la troisième souche est conservée par l'éleveur.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

<sup>(2)</sup> ⇒ "b) volailles

"L'identification des volailles de chair doit se faire par baguage individuel pour un lot de volailles du même âge, à l'aide d'une bague inviolable, au plus tard à la cinquième semaine de l'animal. Pour une valorisation en viande dans le circuit "agriculture biologique" des poules pondeuses, le baguage des poulettes doit être effectué au plus tard à la dix huitième semaine.

Ces bagues doivent porter les indication suivantes : les lettres "AB" ou "BIO" et le n° de l'organisme certificateur sur une face ; le code unique d'identification du producteur, affecté par son organisme certificateur ; la lettre du bâtiment fixe ou groupe de bâtiments n'excédant pas 400 m2 ou une lettre par site de 150 m2 au maximum pour les bâtiments mobiles, sur l'autre face.

Dans le cas de petite production de moins de 10 000 volailles par an destinée à la vente locale, seule une identification du producteur sur la deuxième face de la bague est exigée.

Par dérogation au point précédent, des opérateurs pourront s'affranchir de l'obligation d'identification par baguage, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes, après vérification et validation par l'organisme de contrôle de chacun des opérateurs concernés :

- les mesures de traçabilité sont mise en place dès le démarrage du lot et sont accessibles pour l'organisme de contrôle tout au long de la durée d'élevage. Le lien avec le lot de poussins doit pouvoir être effectué ;

et

- l'abattage des volailles issues du mode de production biologique doit s'effectuer sur une plage horaire réservée, durant laquelle on ne doit pas trouver simultanément dans un même local (pour les - plumaison, - éviscération, - bridage, - ressuyage, - découpe, - stockage, ....) des volailles issues du mode de production biologique sans identification précise (référence au mode de production biologique,

n° de lot, date d'abattage) et des volailles non issues du mode de production biologique de la même espèce ;

et

- chaque opérateur intervenant jusqu'au produit fini emballé et étiqueté destiné au consommateur final, dispose d'un système d'enregistrement de la traçabilité, permettant de retrouver l'opérateur précédant jusqu'au lot de volailles élevées ;

et

- chaque opérateur intervenant jusqu'au produit fini emballé et étiqueté destiné au consommateur final, doit transmettre à l'opérateur suivant avec le produit dont il est responsable, un double de la fiche de traçabilité du lot concerné pour la partie qui le concerne (par exemple, l'éleveur, l'abattoir, l'atelier de découpe, le préparateur de petits pots, ...).

Cette identification est reportée sur le cahier d'élevage et/ ou la fiche de lot. Elle est également portée sur tous les documents d'accompagnement à l'abattoir ainsi que sur les factures pour le nombre d'animaux issus de ces lots". ←<sup>(2)</sup>

<sup>(8)</sup> ⇒ "c) Escargots

L'identification des escargots respecte les mêmes obligations que les volailles non baguées.

En sus des données usuelles, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistré dans le cahier d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur

la sélection ou l'achat de reproducteurs." ←<sup>(8)</sup>

### 3.2. Abattage, identification et classement des carcasses

<sup>(7)</sup> ⇒ "a) animaux terrestres" ←<sup>(7)</sup>

Lors de la réception des animaux pour l'abattage, l'abattoir doit s'assurer de l'identification permanente des animaux et des carcasses par des moyens qui sont validés par l'organisme certificateur et qui sont conformes à la réglementation en vigueur. L'abattoir agit comme acheteur ou comme façonnier ; dans les deux situations, il est opérateur et doit s'engager soit directement auprès d'un organisme certificateur, soit par l'intermédiaire de son commanditaire qui a l'obligation de le signaler auprès de son organisme certificateur.

Les abats rouges et blancs ne peuvent faire référence au mode de production biologique que si l'abattoir peut justifier d'un système de traçabilité totale dès leur séparation des carcasses et tout au long de la chaîne d'abattage qui doit être validé par l'organisme certificateur (boucles spécifiques, marquage à l'encre, découpe particulière ...).

Le sang ne peut faire référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'abattoir peut justifier d'un système de récupération immédiate lors de la saignée de l'animal,
- l'opérateur destinataire du sang, fournit à l'abattoir des récipients identifiés comportant son nom et son adresse et la référence au mode de production biologique.

Les carcasses et abats des animaux issus de l'agriculture biologique doivent être traités par séries complètes, si possible en début de journée, sur chaîne propre et préalablement nettoyée et désinfectée avec les seuls produits autorisés à l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n° 2092/91 modifié figurant en page 87 du présent cahier des charges et autorisés par la réglementation nationale<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> ayant été homologués pour cet usage en application de la loi n° 43-525 du 2 novembre 1943 et, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

Lors de la sélection des carcasses, l'identification définitive au mode de production biologique peut se faire à l'aide d'une roulette, par une personne de l'abattoir habilitée par l'opérateur destinataire et par l'organisme certificateur, qui se porte garant du respect des obligations du présent chapitre.

Les étiquettes d'identification des carcasses, en plus des indications obligatoires par la réglementation nationale et communautaire, doivent comporter la référence au mode de production biologique.

Les bons de livraison de l'abattoir doivent permettre de retrouver sans erreur, l'identification :

- de l'animal abattu pour les espèces bovines, équines, ovine, caprine et porcine,
- du lot d'animaux pour les volailles.

Les factures de l'abattoir – comme opérateur ou façonnier – doivent permettre de retrouver sans erreur soit les indications précédentes figurant sur les bons de livraison, soit le lien avec le ou les bons de livraison correspondants.

Le registre d'abattage est mis à disposition de l'organisme certificateur et doit comporter au minimum les indications suivantes :

- pour les espèces bovines, équines, ovine, caprine et porcine, : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, numéro d'identification, destinataire, poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".
- Pour les volailles : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, n° de bague, destinataire et poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".

<sup>(7)</sup> ⇒ "b) animaux aquacoles

L'enregistrement des mouvements et lots correspondants doit se faire à tous les stades de la production, jusqu'à la vente aux consommateurs.

#### i) Identification des animaux :

L'identification des poissons entiers destinés au marché de consommation se fait par la pose d'une bague inviolable tandis que les autres animaux destinés à la préparation et les filets de poisson reçoivent une identification collective inviolable.

Cette identification doit être effectuée avant mise en caisse et après chaque opération.

#### ii) identification des lots :

Pour les poissons : Chaque lot d'animaux commercialisé doit comporter un numéro de lot susceptible de contenir les informations ci-après et assurer une parfaite traçabilité :

- Les coordonnées de l'éleveur et/ou de l'abattoir,
- Le numéro de la bande ou du lot de poissons, identique à celui du cahier d'élevage,
- La date d'abattage, le poids,
- Le numéro de série, le jour de l'abattage, et/ou du pré-emballage.
- La fermeture des caisses de transport doit être inviolable.

Pour les crevettes : Les crevettes vivantes, ou cuites réfrigérées ou surgelés reçoivent une identification collective inviolable jusqu'à l'étal-marée.

La maîtrise de la traçabilité de la production à la vente repose sur les points suivants :

- La livraison au distributeur dans leur conditionnement d'origine (usine de cuisson) scellé et étiqueté,
- L'identification, sur l'étal « marée », du lot de crevettes au moyen de son étiquette d'origine,
- L'ajout d'un visuel du produit sur l'emballage ou la PLV présente sur l'étal de vente,
- La comptabilité matière des crevettes achetées." <sup>(7)</sup>

### 3.3. Mesures de précaution lors de la préparation

#### *Hygiène lors des transferts, du stockage et de la préparation*

Pour assurer la maîtrise sanitaire au cours des différentes étapes de la transformation des produits animaux, l'opérateur doit mettre en place dans son atelier des mesures fondées sur des principes du système H.A.C.C.P. (identification des points critiques, surveillance et contrôle de ces points critiques, prélèvement d'échantillons pour analyse, ...). L'organisme certificateur s'assure de l'existence de procédures et instructions de maîtrise sanitaire. Elles concernent les matières premières et l'environnement général de l'entreprise, le matériel de transport, les locaux, le matériel, les ustensiles ainsi que le personnel.

L'eau intervenant dans la préparation des aliments, les opérations de lavage et/ou de rinçage doit répondre aux critères de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et définis par la réglementation en vigueur.

Pour le nettoyage et la désinfection, les procédés mécaniques et thermiques sont recommandés.

Un contrôle de l'efficacité du nettoyage et des résidus après rinçage est périodiquement réalisé par l'opérateur.

Seuls peuvent être utilisés les produits de nettoyage des locaux et du matériel figurant dans la liste de l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale <sup>(1)</sup>.

### 3.4. Nombre de contrôles à effectuer

Le nombre minimal de contrôles effectués par les organisme de contrôle doit être au minimum de :

Espèces	Contrôles physique complet par an	Contrôles par bande	<sup>(3)</sup> ⇒ « Contrôles aléatoires ou par échantillonnage » ⇐ <sup>(3)</sup>
Mammifères et multiproductions	1	-	50 %
Productions végétales, polyculture - élevage	1	-	50 %
Volailles de chair (élevage en bandes uniques)	1 (la visite complète peut être comptée comme un contrôle de bande)	1	50 % des contrôles de bandes
Volailles de chair (cas des ventes locales en petite quantité)	1	-	50 %
Pondeuses	1	-	50 %
Apiculture	1	-	50 %
Préparateurs	1	-	<sup>(3)</sup> ⇒ « 100 % sauf dérogation 20 % validée par la CNLC, section agrément des organismes certificateurs » ⇐ <sup>(3)</sup>
<sup>(7)</sup> ⇒ "Aquaculture	1	-	100 % ⇐ <sup>(7)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir note (1) au bas de la page 7.

## Chapitre 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

### 4.1. ANNEXE I PARTIE B :

#### mesures complémentaires

Au texte ci-après de l'annexe I partie B du règlement CEE/2092/91 modifié sont **ajoutées en caractères gras, les dispositions plus strictes qui s'imposent aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français**, prises en application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié. Ces dispositions sont conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du règlement précité. Certaines dérogations du règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas retenues. Des notes en bas de page précisent le sens de certains éléments du texte.

ANNEXE I PARTIE B : ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS ANIMAUX DES ESPÈCES SUIVANTES : BOVINS (Y COMPRIS LES ESPÈCES *BUBALUS* ET *BISON*), PORCINS, OVINS, CAPRINS, ÉQUIDÉS, VOLAILLES

#### 1. Principes généraux

- 1.1. Les productions animales font partie intégrante de nombreuses exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique.
- 1.2. Les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes de production agricole en assurant les besoins des végétaux en éléments nutritifs et en enrichissant les sols en matières organiques. Elles peuvent donc contribuer à l'établissement et au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sols. Dans le cadre de ce concept, la production hors sol <sup>(1)</sup> n'est pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- 1.3. En utilisant les ressources naturelles renouvelables (effluents d'élevage, cultures de légumineuses, cultures fourragères), le système culture-élevage et les systèmes de pâturage assurent le maintien et l'amélioration à long terme de la fertilité des sols et contribuent au développement d'une agriculture durable.
- 1.4. L'élevage dans le cadre de l'agriculture biologique est une production liée au sol. Hormis les exceptions autorisées par la présente annexe, les animaux d'élevage doivent avoir accès à des espaces en plein air et le nombre d'animaux par unité de surface doit être limité de façon à assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans l'unité de production, réduisant ainsi au maximum toute forme de pollution en particulier s'agissant du sol ainsi que des eaux de surface et des nappes phréatiques. L'importance du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles afin d'éviter les problèmes de surpâturage et d'érosion et de permettre l'épandage des effluents d'élevage en sorte d'éviter tout impact négatif pour l'environnement. Des règles détaillées d'utilisation des effluents d'élevage sont exposées à la section 7.
- 1.5. Dans le cadre de l'élevage en agriculture biologique, au sein d'une même unité de production tous les animaux doivent être élevés dans le respect des prescriptions du présent règlement.  
**L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.**
- 1.6. <sup>(6)</sup> ⇒ La présence dans l'exploitation d'animaux élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement est toutefois tolérée, **pour une période maximale de huit années à partir des premiers animaux conduits selon le mode de production biologique<sup>(2)</sup>**, pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions

<sup>(1)</sup> production hors-sol = définie au chapitre 1 point a).

<sup>(2)</sup> Ou avant le 24/08/2008 pour les conversions antérieures au 24/08/2000.

du présent règlement et qu'il s'agisse d'espèces différentes. **La totalité des ateliers avicoles de l'exploitation doit toutefois être conduite en agriculture biologique dès le 30 août 2000.**

**Les espèces animales non couvertes par le présent cahier des charges peuvent être maintenues sur l'exploitation**, pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions du présent règlement. ← <sup>(6)</sup>

- 1.7. Par dérogation à ce principe, les animaux qui sont élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent, chaque année, utiliser pendant une durée limitée les pâturages d'unités respectant les prescriptions du présent règlement pour autant que ces animaux proviennent d'un élevage extensif [tel que défini à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 950/97 ou, pour d'autres espèces non visées dans le règlement précité, le nombre d'animaux par hectare correspondant à 170 kg d'azote par hectare et par an tel que défini à l'annexe VII **modifiée** du présent règlement] et qu'ils ne soient pas présents sur ces pâturages en même temps que d'autres animaux soumis aux prescriptions du présent règlement. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
- 1.8. À titre de deuxième dérogation à ce principe, les animaux élevés conformément aux prescriptions du présent règlement peuvent être menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales à condition que :
- pendant trois ans au moins, aucun produit, autre que ceux autorisés à l'annexe II du présent règlement, n'ait été utilisé pour traiter ces terres ;
  - les autres animaux qui paissent sur ces terres et qui ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement proviennent d'un élevage extensif, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 950/97 ; ou, pour d'autres espèces non visées par ledit règlement, que le nombre d'animaux par hectare corresponde à 170 kg d'azote par an et par hectare, tel que défini à l'annexe VII **modifiée** du présent règlement ;
  - les produits animaux issus d'animaux qui ont été élevés conformément aux dispositions du présent règlement alors qu'ils pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de l'agriculture biologique, sauf si l'autorité ou l'organisme de contrôle a obtenu la preuve que ces animaux étaient séparés de manière appropriée <sup>(\*)</sup>, d'animaux élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement .

## 2. Conversion

### 2.1. Conversion des terres en liaison avec une production d'élevage en agriculture biologique

- 2.1.1. En cas de conversion d'une unité de production, la totalité de la surface de l'unité destinée à l'alimentation des animaux doit répondre aux règles de l'agriculture biologique, compte tenu des périodes de conversion fixées à la partie A de la présente annexe concernant les végétaux et produits végétaux.
- 2.1.2. Par dérogation à ce principe, la période de conversion peut être ramenée à un an pour les pâturages, parcours et aires d'exercice extérieurs utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être ramenée à six mois si aucun produit autre que les produits visés à l'annexe II du présent règlement n'a récemment été utilisé pour traiter ces surfaces. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

**La réduction de la période de conversion est soumise aux dispositions de l'annexe I partie A point 1.**

### 2.2. Conversion des animaux d'élevage et des produits animaux

- 2.2.1. <sup>(6)</sup> ⇒ Pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits issus de l'agriculture biologique, les animaux doivent avoir été élevés conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce pendant au moins :
- douze mois pour les équidés, et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie,
  - six mois pour les petits ruminants et les porcs,
  - six mois pour les animaux élevés pour la production de lait,
  - dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
  - six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs. ← <sup>(6)</sup>

#### 2.2.2. Non retenu.

<sup>(\*)</sup> **Identification individuelle des animaux et séparation des produits lors de la collecte.**

### 2.3 Conversion simultanée

2.3.1. Par dérogation aux points 2.2.1 **modifié**, 4.2 et 4.4, s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, y compris de l'activité d'élevage, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et/ou cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à vingt-quatre mois sous réserve des conditions suivantes :

- a) la dérogation n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà et, en même temps, aux terres utilisées pour l'alimentation des animaux/pâturages avant la conversion ;
- b) les aliments des animaux proviennent pour l'essentiel de l'unité de production elle-même.

### 3. Origine des animaux

3.1 Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.

<sup>(8)</sup> ⇒ **Seules les races suivantes d'escargots peuvent être élevées selon les prescriptions du présent règlement :**

- **Helix aspersa aspersa Müller (petit gris)**
- **Helix aspersa maxima (gros gris)** ← <sup>(8)</sup>

3.2. Les animaux doivent provenir d'unités de production qui respectent les règles de production relatives aux différents types d'élevage fixées à l'article 6 et à la présente annexe. Ce système de production doit être appliqué pendant toute la durée de vie de ces animaux.

3.3. À titre de première dérogation et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les animaux d'élevage existant dans une unité de production ne respectant pas les prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une conversion **conformément au point 2.2. de la présente annexe modifiée**.

3.4. À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes :

- <sup>(6)</sup> ⇒ les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair doivent être âgées de moins de trois jours ; ← <sup>(6)</sup>
- les jeunes buffles destinés à la reproduction doivent avoir moins de six mois ;
- les veaux et poulains destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois ;
- les agneaux et chevreaux destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de soixante jours ;
- les porcelets destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.

<sup>(8)</sup> ⇒ - **les escargots doivent être introduits au stade de l'éclosion. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2009.** ← <sup>(8)</sup>

3.5. <sup>(6)</sup> ⇒ "Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle". ← <sup>(6)</sup>

- 3.6. <sup>(6)</sup>⇒ "À titre de troisième dérogation, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel est autorisé par l'autorité ou l'organisme de contrôle si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles et dans les cas suivants :
- a) mortalité élevée des animaux due à des maladies ou des catastrophes ;
  - b) poulettes destinées à la production d'œufs et volailles de chair âgées de moins de trois jours;
  - c) porcelets destinés à la reproduction, devant être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.
- La dérogation prévue au point c) est autorisée pendant une période transitoire prenant fin le 31 juillet 2006". ← <sup>(6)</sup>
- 3.7. <sup>(6)</sup>⇒ "Sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.4 et 3.6, en cas de pénurie de poulettes issues de l'élevage biologique, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans une unité de production biologique, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:
- autorisation préalable accordée par l'autorité compétente, et
  - à compter du 31 décembre 2005, les dispositions prévues aux points 4 (Alimentation) et 5 (Prophylaxie et soins vétérinaires) de la présente annexe I **modifiée** s'appliquent aux poulettes non issues de l'élevage biologique, destinées à être introduites dans des unités de production biologique".
  - **Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, entre 12 et 18 semaines, les poulettes doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges.** ← <sup>(6)</sup>
- 3.8. <sup>(6)</sup>⇒ À titre de quatrième dérogation, un maximum de 10% du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces *Bubalus* et Bison) adultes, et de 20% du cheptel porcine, ovin ou caprin adulte, du bétail peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (nullipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle. ← <sup>(6)</sup>
- <sup>(8)</sup>⇒ **3.8.bis. Un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction pour les escargots peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit de l'agriculture biologique.** ← <sup>(8)</sup>
- 3.9. Les pourcentages que prévoit la dérogation précitée ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix équidés ou bovins ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins. Dans le cas de ces unités, le renouvellement précité est limité à, tout au plus, un animal par an.
- 3.10. <sup>(6)</sup>⇒ "Ces pourcentages peuvent être portés à 40%. sur avis et moyennant l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, dans les cas particuliers suivants :
- lors d'une extension importante de l'élevage,
  - lors d'un changement de race,
  - lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel,
  - lorsque des races sont menacées d'abandon. Les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares". ← <sup>(6)</sup>
- 3.11. À titre de cinquième dérogation, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée pour autant que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies dans le présent règlement.
- 3.12. Lorsque les animaux proviennent d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, en vertu des conditions et limitations énoncées aux points 3.3 à 3.11, les périodes indiquées au point 2.2.1 doivent être respectées pour que les produits puissent être vendus comme produits issus du mode de production biologique ; durant ces périodes, toutes les prescriptions du présent règlement doivent être respectées.

- 3.13. Lorsque les animaux sont issus d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, il y a lieu de veiller tout particulièrement aux mesures de médecine vétérinaire. En fonction des conditions locales l'autorité ou l'organisme de contrôle peut prendre des mesures particulières telles qu'examen de dépistage ou mise en quarantaine.
- 3.14. La Commission présentera un rapport, d'ici au 31 décembre 2003, sur l'offre d'animaux provenant du mode d'élevage biologique, en vue de présenter, le cas échéant, une proposition au comité permanent, destinée à assurer que toute la viande issue du mode de production biologique provienne d'animaux nés et élevés dans des exploitations en agriculture biologique.

#### 4. Alimentation

- 4.1. L'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.
- 4.2. Les animaux d'élevage doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique, **conformes au présent cahier des charges**.
- 4.3. <sup>(5)</sup> ⇒ "En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même.

**Pour les autres espèces animales <sup>(8)</sup> ⇒ (sauf escargots) ⇐ <sup>(8)</sup> au moins 40 % des matières premières pour l'alimentation animale doivent provenir de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle, être produites en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Le pourcentage d'auto-production ne peut cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou à leur équivalent en matière sèche produite, la surface minimale de parcours ne pouvant être comptabilisée dans ces 10 %.**

<sup>(8)</sup> ⇒ Pour les escargots, la partie de l'alimentation non issue de la végétation des parcs doit être produite en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. ⇐ <sup>(8)</sup>

##### En cas de coopération :

- un contrat d'approvisionnement, disponible pour l'organisme de contrôle du coordinateur du contrat, doit être signé entre, d'une part, l'opérateur "éleveur / utilisateur" et d'autre part, le ou les opérateurs "producteurs / fournisseurs", ainsi que, le cas échéant, avec la ou les entreprises qui collectent et/ou qui transforment les produits concernés ;
- les surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux sont conduites selon le règlement CEE n° 2092/91 modifié.

**Les projets spécifiques volailles sont maintenus, le contrat d'approvisionnement est porté à 60 % minimum des besoins alimentaires des animaux.** ⇐ <sup>(5)</sup>

- 4.4. <sup>(6)</sup> ⇒ L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion <sup>(\*\*)</sup> est autorisée à concurrence de 30% de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60%. "Ces chiffres sont exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole". ⇐ <sup>(6)</sup>-<sup>3</sup>
- 4.5. L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale, selon l'espèce, qui est de trois mois

<sup>(\*\*)</sup> Aliments en conversion = certifiés "en conversion vers l'agriculture biologique" donc issus de terres conduites en A.B. depuis au moins 12 mois.

<sup>3</sup> **Attention** : pourcentages d'aliments en conversion modifiés par le RCE n° 394/2007 du 12/04/2007 (JOUE du 13/04/2007).

pour les bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et les équidés, de quarante-cinq jours pour les ovins et caprins et de quarante jours pour les porcins.

4.6. Les cas échéant, les Etats membres désignent les zones ou régions où la transhumance (y compris les déplacements d'animaux vers les zones de pâturage de montagne) peut être pratiquée, sans préjudice des dispositions concernant l'alimentation des animaux d'élevage exposées dans la présente annexe.

4.7. <sup>(6)</sup> ⇒ Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâturages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60% de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (...).

**La part de l'ensilage (fourrages grossiers conservés par voie anaérobie) dans la ration journalière est limitée à 50 % de la M.S. de la ration.** ←<sup>(6)</sup>

4.8. <sup>(9)</sup> ⇒ "Par dérogation au point 4.2, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle de l'État membre qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique.

Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant :

a) pour les herbivores **et les escargots** : 5 % pour la période du 25 août 2005 au 31 décembre 2007;

b) pour les autres espèces :

— 15% pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 octobre 2007** ;

— 10 % pour la période du **1<sup>er</sup> novembre 2007** au 31 décembre 2009,

— 5 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière, sauf pendant la période de l'année où les animaux sont en transhumance, est de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche." ←<sup>(9)</sup>

<sup>(8)</sup> ⇒ **4.8 bis L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que minéraux, oligo-éléments, ou vitamines conformément aux parties C et D de l'annexe II du présent règlement (farines, granulés, broyats...). Les farines ou granulés doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure. L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.** ←<sup>(8)</sup>

4.9. <sup>(2)</sup> ⇒ "Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère ou de restrictions imposées, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de la contamination par des substances toxiques, ou à la suite d'incendies, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. [ ] Sur accord de l'autorité compétente, l'autorité ou l'organisme de contrôle applique la présente dérogation à des opérateurs individuels. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des dérogations qu'ils ont accordées." ←<sup>(2)</sup>

4.10. <sup>(8)</sup> ⇒ "Nonobstant les dispositions du point 4.13, au cours de la période de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres conventionnelles lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments conventionnels broutée par les animaux au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole." ←<sup>(8)</sup>

4.11. Du fourrage grossier, frais ou sec ou de l'ensilage doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles **notamment grâce aux parcours** .

4.12. Seuls les produits énumérés à l'annexe II point D 3.1 <sup>(4)</sup> ⇒ ←<sup>(4)</sup> peuvent être utilisés tant comme additifs que comme auxiliaires de fabrication, dans l'ensilage.

4.13. <sup>(4)</sup> ⇒ **En cas d'indisponibilité de matières premières issues de l'agriculture biologique selon les conditions prévues au point 4.8.**, les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole ne peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 1

(matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale), sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe, et uniquement si elles sont produites ou élaborées sans utilisation de solvants chimiques.  
 ←<sup>(4)</sup>

- 4.14. Les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale (qu'elles soient conventionnelles ou issues du mode de production biologique) ne peuvent être utilisées que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 2<sup>(4)</sup> ⇒ ←<sup>(4)</sup>, et sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe.
- 4.15. Les sections C 1, C 2<sup>(4)</sup> ⇒ ←<sup>(4)</sup>, C 3 et la partie D de l'annexe II seront réexaminées au plus tard le 24 août 2003, avec l'objectif d'en retirer notamment les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole produits en quantité suffisante dans la Communauté, selon le mode de production biologique.
- 4.16. Afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, seuls les produits énumérés à l'annexe II, section C 3 (minéraux), points D 1.1 (oligo-éléments) et D 1.2 (vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.17. <sup>(4)</sup> ⇒ "Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie D, sections 1.3. (enzymes), 1.4. (micro-organismes), 1.5. (agents conservateurs), 1.6. (liants, anti-agglomérants et coagulants), 1.7. (antioxydants), 1.8. (additifs pour l'ensilage), 2. (certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux) et 3. (auxiliaires de fabrication dans les aliments des animaux) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aux fins indiquées pour les catégories précitées. Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production ne sont pas utilisés dans l'alimentation des animaux." ←<sup>(4)</sup>
- 4.18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux et certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

## 5. Prophylaxie et soins vétérinaires

- 5.1. Dans l'élevage en agriculture biologique, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :
- a) le choix de races ou souches appropriées (voir section 3, § 3.1) ;
  - b) l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des différentes espèces, soin étant pris de faciliter une bonne résistance aux maladies et de prévenir les infections ;
  - c) l'utilisation d'aliments de qualité, assortie à la pratique régulière d'exercice et à l'accès aux pâturages, ce qui stimule les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;
  - d) le maintien d'une densité de peuplement appropriée de manière à éviter le surpeuplement et les zoopathies qui peuvent en résulter.
  - e) **Les mesures de précaution lors de l'introduction d'animaux extérieurs à l'exploitation.**
- 5.2. Les principes énoncés ci-dessus devraient permettre de limiter les problèmes sanitaires, de sorte que la santé des animaux puisse être gérée dans un cadre principalement préventif.
- 5.3. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, un animal vient à être malade ou blessé, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.
- 5.4. L'utilisation de médicaments vétérinaires en élevage en agriculture biologique doit respecter les principes ci-après :

- a) les produits phytothérapeutiques (notamment extraits de plantes - sauf antibiotiques - et essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (par exemple substances végétales, animales ou minérales) ainsi que les oligo-éléments et les substances énumérées à la section C.3 de l'annexe II doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée, et aux fins spécifiques du traitement ;
- b) si les produits précités se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire <sup>(\*)</sup> **et de l'éleveur et en conformité avec le point 5.9.** ;
- c) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

5.5. Outre les principes ci-dessus, les prescriptions détaillées ci-après sont applicables :

- a) l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif ;
- b) sont autorisés les soins vétérinaires aux animaux ainsi que le traitement des bâtiments, équipements et installations prescrits par la législation nationale ou communautaire, y compris l'utilisation de médicaments vétérinaires à des fins d'immunisation lorsqu'à été constatée la présence d'une zoonose dans une zone déterminée dans laquelle se trouve l'unité de production.

5.6. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Ces informations doivent être communiquées - **à travers le registre d'élevage** - à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux sous la référence au mode de production biologique. Les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots pour les volailles et les petits animaux.

5.7. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence au mode de production biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à quarante-huit heures.

5.8.

**5.8.1 En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9.2. et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les Etats membres**, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit plus de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques **que précisé au point 5.8.2**, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produit obtenu conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe , sous réserve, de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

---

<sup>(\*)</sup> **En France, sous la responsabilité d'un Docteur vétérinaire.**

### 5.8.2. Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) <sup>(\*)</sup>

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés hors anti parasitaires	Nombre maximum d'antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques dont antiparasitaires
Volailles de chair (b)	0	0	0
<sup>(6)</sup> ⇒ Poulettes (b)	2	2	4
Poules pondeuses (b)	2	2	← <sup>(6)</sup>
Ovins, Caprins (a)	2	2 *	3 *
Agneaux, chevreaux (b)	1	3	3
Porcins reproducteurs (a)	2	2	3
Porcs charcutiers (b)	1	1	2
Porcelets de lait (b)	0	0	0
Bovins (+ bubalus et bison) (a et b )	2	2 *	2 *
Veau de boucherie (b)	1	1	2
Equins (a)	2	2*	2 *
<sup>(8)</sup> ⇒ Escargots	0	0	0 ← <sup>(8)</sup>

(\*) à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être autorisé par l'organisme de contrôle en sus des traitements antiparasitaires ci-dessus.

Le nombre de traitements antiparasitaires avec des produits allopathiques de synthèse sera revu dès que des moyens alternatifs efficaces existeront.

<sup>(1)</sup> ⇒ "Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production de viande se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les poules pondeuses se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production laitière se fait par groupe d'animaux. Cependant, pour chaque animal, le nombre de traitements autorisés ne peut être supérieur que de un au nombre de traitements autorisés pour le groupe d'animaux, tel que fixé dans le tableau ci-dessus. En cas de dépassement, la production laitière est déclassée et l'animal subit une période de conversion de 6 mois." ← <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ⇒ "5.9.

5.9.1 Afin d'assurer une sécurité optimale vis à vis du consommateur et de l'environnement, les dispositions suivantes devront être respectées :

- utilisation de médicaments allopathiques à condition que leurs principes actifs soient inscrits pour l'espèce concernée, à l'une des trois premières annexes du Règlement communautaire LMR n°2377/90 modifié.
- utilisation de ces médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques uniquement à titre curatif et sous des formes pharmaceutiques excluant les dispositifs à libération contrôlée.

Il sera mis en place une liste de produits dont l'usage entraînera, en élevage biologique, un déclassement immédiat de l'animal traité, selon les modalités du point 5.8.1. Cette liste sera établie par un groupe d'experts habilités et après avis de la section agriculture biologique de la C.N.L.C. et fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

<sup>(\*)</sup> = cycle entre deux mises bas pour la production laitière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

**L'inclusion dans cette liste pourra être effectuée pour tout médicament pour lequel un impact défavorable sur l'environnement (faune et/ou flore) serait fortement suspecté et sous réserve de l'existence d'un traitement thérapeutique alternatif.**

**5.9.2. Au 30 août 2000, cette liste reprend l'ensemble des médicaments comportant l'un des principes actifs cités à l'annexe IV du règlement communautaire LMR n° 2377/90 modifié et comprend tous les médicaments à libération contrôlée (bolus)."** ← <sup>(1)</sup>

## 6. Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux

### 6.1. Pratiques d'élevage

6.1.1. En principe, la reproduction en élevage en agriculture biologique doit être fondée sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est néanmoins autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (par exemple, le transfert d'embryon) sont interdites.

6.1.2. Les opérations telles que la pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne peuvent pas être effectuées systématiquement en agriculture biologique. Certaines de ces opérations peuvent cependant être autorisées par l'autorité ou l'organisme de contrôle pour des raisons de sécurité (par exemple, l'écornage des jeunes animaux) ou si elles visent à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Ces opérations doivent être effectuées à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié et réduire au minimum toute souffrance des animaux.

<sup>(6)</sup> ⇒ **La pose de lunettes sur le bec des volailles est interdite.** ← <sup>(6)</sup>

6.1.3. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, bœufs, chapons, etc.), mais uniquement dans les conditions mentionnées à la dernière phrase du point 6.1.2.

6.1.4. Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Par dérogation à ce principe, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut toutefois autoriser cette pratique pour des individus, moyennant justification par l'exploitant de la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux et à condition qu'ils ne soient maintenus à l'attache que pendant une période limitée .

6.1.5. <sup>(6)</sup> ⇒ Par dérogation aux dispositions prévues au point 6.1.4, le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existants avant le 24 août 2000, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue et que l'élevage soit conforme aux exigences de bien-être des animaux et prévoit des litières confortables et une gestion individuelle. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010.

**Le possible recours à cette dérogation est limité à la période hivernale.**

6.1.6. À titre de dérogation supplémentaire, le cheptel bovin élevé dans des exploitations de petite taille peut être attaché s'il n'est pas possible de le maintenir au sein de groupes appropriés à ses besoins comportementaux, à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique **uniquement durant la période hivernale** aux exploitations qui satisfont aux exigences des dispositions nationales en matière de production animale issue de l'élevage en agriculture biologique applicables jusqu'au 24 août 2000 ou, à défaut, aux exigences de normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres. ← <sup>(6)</sup>

6.1.7. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 6.1.5.

6.1.8. Lorsque les animaux sont élevés en groupe, la taille du groupe dépend du stade de développement et des besoins comportementaux de l'espèce concernée. Maintenir les animaux dans des conditions, ou les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie, est interdit.

6.1.9. <sup>(6)</sup> ⇒ Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de :

- 81 jours pour les poulets,
- 150 jours pour les chapons,
- 49 jours pour les canards de Pékin,
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles,
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles,
- 92 jours pour les canards mulards,
- 94 jours pour les pintades,
- 140 jours pour les dindes **de souches festives entières** et oies.
- 101 jours pour les dindes femelles de souches destinées à la découpe**
- 126 jours pour les dindons mâles de souches destinées à la découpe**
- 13 mois pour les autruches .**

Dans les cas où les producteurs n'appliquent pas ces règles d'âge minimal d'abattage, ils doivent recourir à des souches à croissance lente <sup>(\*)</sup>.

**Pour les porcs charcutiers, l'âge minimal d'abattage est de 182 jours de vie conformément à la durée de conversion précisée au point 2.2.1.**

**Les porcelets vendus comme "cochons de lait" doivent être nés et élevés en agriculture biologique. ← <sup>(6)</sup>**

<sup>(8)</sup> ⇒ **6.1.10 Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé 90 jours dans un parc extérieur. Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours. ← <sup>(8)</sup>**

## 6.2. Transport

- 6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur <sup>(\*\*)</sup>. L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. <sup>(8)</sup> ⇒ **Le transport des escargots doit être effectué selon la réglementation en vigueur. ← <sup>(8)</sup>**
- 6.2.2. Lors de la phase conduisant à l'abattage et au moment de l'abattage, les animaux doivent être traités de manière à réduire le stress au minimum.

## 6.3. Identification des produits animaux

- 6.3.1. L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation, **conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent cahier des charges .**

## 7. Effluents d'élevage

- 7.1. La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676/CEE, utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée, le montant fixé à l'annexe III de la directive précitée. Le cas échéant, la densité de peuplement total est limitée de façon à ne pas dépasser la limite indiquée ci-dessus.

<sup>(\*)</sup> = souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués ci-dessus. Par exemple, 81 jours pour les poulets de chair.

<sup>(\*\*)</sup> notamment le décret n° 99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13-12-1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 ; le décret n° 97-903 du 01-10-1997 relatif à la protection des animaux lors de l'abattage ou de leur mise à mort.

- 7.2. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les unités de gros bétail équivalent à 170 kg d'azote par an/ha de surface agricole utilisée pour les différentes catégories d'animaux sont fixées par les autorités compétentes des Etats membres, se fondant, à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII **modifiée**.
- 7.3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres tout écart décidé par rapport aux dits chiffres ainsi que les motifs justifiant ces modifications. Cette exigence porte uniquement sur le calcul du nombre maximal d'animaux aux fins d'assurer que la limite de 170 kg d'azote provenant d'effluents par an/hectare n'est pas dépassée. Elle est sans préjudice des densités de peuplement concernant la santé et le bien-être des animaux prévues à la section 8 et à l'annexe VIII **modifiée**.
- 7.4. <sup>(2)</sup>⇒ "Les exploitations en agriculture biologique peuvent établir une coopération « exclusivement » avec d'autres exploitations ou entreprises qui sont conformes aux dispositions du présent règlement en vue de l'épandage d'effluents excédentaires en provenance de la production biologique. Le plafond de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée provenant d'effluents sera calculé sur la base de l'ensemble des unités – **parcelles** - en agriculture biologique intervenant dans le cadre de cette coopération." <sup>(2)</sup>←
- 7.5. Les Etats membres peuvent fixer des limites inférieures à celles visées aux points 7.1 à 7.4 en tenant compte des caractéristiques de la surface concernée, de l'épandage d'autres engrais azotés et de l'apport d'azote aux cultures par le sol.  
**Les méthodes adaptées de calcul des bilans azotés n'étant pas définitivement arrêtées, la limite concernant la quantité totale d'effluents de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée est fixée à titre provisoire et pourra être revue ou complétée par le calcul du bilan dès que ces méthodes seront validées par la C.N.L.C.**
- 7.6. Les équipements destinés au stockage d'effluents d'élevage doivent être de nature à empêcher la pollution des eaux par rejet direct ou par ruissellement et infiltration dans le sol.
- 7.7. Afin de garantir la bonne gestion de la fertilisation, la capacité des équipements destinés au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité de stockage requise pour la période la plus longue de l'année au cours de laquelle tout épandage de fertilisant ou bien est inapproprié (conformément aux codes des bonnes pratiques agricoles définies par les Etats membres), ou bien est interdit lorsque l'unité de production est implantée dans une zone désignée sensible aux nitrates.

## 8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

### 8.1. Principes généraux

- 8.1.1. Les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques (notamment les besoins comportementaux en matière de liberté de mouvement et de confort). Les animaux doivent disposer d'un accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.  
<sup>(6)</sup>⇒ **Les abords des bâtiments doivent être maintenus propres et accessibles en toute saison.** <sup>(6)</sup>←
- 8.1.2. Les espaces en plein air, les aires d'exercice extérieures ou parcours extérieurs doivent, au besoin, offrir, en fonction des conditions météorologiques locales et de la race concernée, des protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

### 8.2. Densité des peuplements et mesures visant à éviter le surpâturage

- 8.2.1. Les bâtiments d'élevage ne seront pas obligatoires dans des zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

- 8.2.2. La densité de peuplement dans les bâtiments doit garantir le confort et le bien-être des animaux, notamment en fonction de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux. La densité optimale visera à assurer le bien-être des animaux en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et de faire tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.
- 8.2.3. Les surfaces minimales des bâtiments et des aires d'exercice en plein air ainsi que d'autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux sont fixées à l'annexe VIII.
- 8.2.4. En plein air, la densité de peuplement des animaux se trouvant sur des pâturages, d'autres herbages, des landes, des zones humides, des bruyères et d'autres habitats naturels ou semi-naturels doit être suffisamment basse pour éviter le piétinement du sol et la surexploitation de la végétation. **En élevage d'herbivores, le chargement est limité à 2 UGB / ha .**
- 8.2.5. Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie E, peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. **Pour les mammifères élevés en bande, un nettoyage et une désinfection complète des locaux et installations doivent être effectués systématiquement et suivis d'un vide sanitaire après chaque bande .** Seuls les produits énumérés dans l'annexe II, section B. 2, peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des autres organismes nuisibles, dans les bâtiments et autres installations où sont gardés des animaux.

### 8.3. Mammifères

- 8.3.1. Sous réserve des dispositions du point 5.3, tous les mammifères doivent pouvoir accéder aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur qui peuvent être partiellement couverts et doivent pouvoir avoir accès à ces lieux lorsque leur état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent sauf si des exigences communautaires ou nationales relatives à des problèmes spécifiques de police sanitaire l'interdisent. Les herbivores doivent pouvoir accéder aux pâturages lorsque les conditions le permettent (**état physiologique, conditions météorologiques et état du sol**).
- 8.3.2. Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.
- 8.3.3. Nonobstant la dernière phrase du point 8.3.1, les taureaux de plus d'un an doivent avoir accès aux pâturages ou à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur.
- 8.3.4. Par dérogation au point 8.3.1, la phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout cas, une période maximale de trois mois.
- 8.3.5. ⇒<sup>(1)</sup> Les sols des bâtiments d'élevage **accessibles aux animaux pour le logement** doivent être lisses mais pas glissants. **Les caillebotis sont interdits sauf pour les espèces suivantes : les bovins (toutes zones), les porcins en zone de montagne. Dans ces cas, au moins les trois quarts de la surface totale du sol couverte doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Pour les bâtiments existants en élevage bovins, un délai est laissé jusqu'au 31 décembre 2010 pour réduire de 50 à 25 % la part de caillebotis. Des aménagements particuliers pourront être examinés par la section agriculture biologique de la C.N.L.C. pour des élevages porcins conformes au point 8.3.5 de l'annexe I B du règlement CE/1804/1999.** <sup>(1)</sup> ⇐
- 8.3.6. Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos, doit être pourvue d'une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou de

matériaux naturels adaptés. La litière peut être améliorée et enrichie avec tous les produits minéraux autorisés comme engrais en agriculture biologique au titre de l'annexe II, partie A.

- 8.3.7. En ce qui concerne l'élevage des veaux, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations sans exception doivent respecter les dispositions de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- 8.3.8. En ce qui concerne l'élevage des porcs, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations doivent respecter les dispositions de la directive 91/630/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Les truies doivent toutefois être maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des *flat-decks* ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.
- 8.3.9. La taille des ateliers en production porcine est limitée pour toute unité de production à 1500 porcs charcutiers produits par an ou à 200 truies présentes ou à leur équivalent pour un élevage naisseur - engraisseur. Un dépassement du plafond par unité de production est possible si 100 % de l'alimentation des porcs sont produits sur l'exploitation.**

#### 8.4. Volailles

- 8.4.1. Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.
- 8.4.2. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent afin de respecter les exigences en matière de bien-être des animaux ou les conditions d'hygiène, **et afin de limiter toute pollution, on admettra comme conforme au présent article, les aménagements extérieurs indépendants de points d'eau accessibles aux animaux.**
- 8.4.3. ⇒<sup>(6)</sup> Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :
- un tiers au moins de la surface doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe,
  - dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections,
  - ils doivent être équipés de perchoirs en nombre et en dimension adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux, comme le prévoit l'annexe VIII,
  - ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux oiseaux,
  - chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :
    - 4 000 poulets,
    - 3 000 poules pondeuses,
    - 4 000 pintades,
    - 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,
    - 2 500 chapons, oies ou dindes,
    - 100 autruches, avec un maximum de 30 autruches par groupe.**
  - la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m<sup>2</sup>, **chaque bâtiment ne doit pas dépasser 400 m<sup>2</sup> de surface utilisable en bâtiment fixe et 150 m<sup>2</sup> en bâtiment mobile. Au delà de ces surfaces, les bâtiments doivent être distants de 30 m au minimum de pignon à pignon et les parcours herbeux de chaque lot séparés de manière infranchissable par les volailles de chair.**
  - **la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour les poules pondeuses de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m<sup>2</sup>.** <sup>(6)</sup> ←

8.4.4. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journalièrement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

8.4.5. <sup>(6)</sup> ⇒ Les volailles **de chair pendant au moins la moitié de leur vie, les poules pondeuses au plus tard à la 28<sup>ème</sup> semaine et les autruches dès la 8<sup>ème</sup> semaine** doivent avoir **un libre accès** à un parcours extérieur.

Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant. <sup>(6)</sup> ←

8.4.6. Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. Les Etats membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent être vides et communiquent cette décision à la Commission et aux autres Etats membres. Ces exigences ne sont pas applicables aux petits groupes de volailles qui ne sont pas gardées dans des parcours, et qui peuvent se déplacer librement toute la journée. **La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, elle est de 2 mois minimum pour les parcours.**

<sup>(8)</sup> ⇒ 8.4.7. "Nonobstant les dispositions énoncées aux points 8.4.2 et 8.4.5, les volailles peuvent être confinées à l'intérieur lorsque des restrictions, y compris des restrictions vétérinaires, prises sur la base du droit communautaire afin de protéger la santé publique et la santé des animaux, empêchent les volailles d'accéder aux parcours extérieurs ou leur en limitent l'accès.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et du matériel adéquat afin de répondre à leurs besoins éthologiques.

La Commission examine l'application du présent paragraphe, notamment au regard des exigences relatives au bien-être des animaux, au plus tard le 15 octobre 2006." <sup>(8)</sup> ←

## 8.5. Dérogation générale concernant le logement des animaux

8.5.1. <sup>(6)</sup> ⇒ Par dérogation aux exigences contenues aux points 8.4.2 et **8.4.3 modifié, 3<sup>ème</sup> turet et 5<sup>ème</sup> turet**, et aux densités de peuplement fixées à l'annexe VIII **modifiée point 2 (Volailles)**, les autorités compétentes des Etats membres peuvent accorder des dérogations aux exigences contenues dans ces points, pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999 <sup>(\*)</sup> et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres.

**Pour les unités de production déjà notifiées et contrôlées en agriculture biologique avant le 30 août 2000, un délai d'application est laissé jusqu'au 24/08/2008 concernant les exigences contenues à l'annexe VIII modifiée point 1 dernière colonne (densités extérieures pour les mammifères).** <sup>(6)</sup> ←

8.5.2. Les exploitants bénéficiant de cette dérogation présentent un plan à l'autorité ou à l'organisme de contrôle contenant les dispositions qui permettent d'assurer, au terme de la dérogation, le respect des prescriptions du présent règlement.

8.5.3. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 8.5.1.

## <sup>(8)</sup> ⇒ 8.6 Escargots

**8.6.1 L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.**

<sup>(\*)</sup> bâtiments existants : voir définition d) du chapitre 1.

- 8.6.2** Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.
- 8.6.3** Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.
- 8.6.4** La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.
- 8.6.5** Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m<sup>3</sup>. Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.
- 8.6.7** *Ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots*  
En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.  
En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, Partie B du règlement CE n°2092/91.  
Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe II, partie E du règlement CE n°2092/91 modifiée.  
Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.  
Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.
- 8.6.8. Parcs extérieurs**  
Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munis de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).
- Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense  
Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.  
Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.  
La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.  
Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc, il peut être fait usage de produits autorisés conformément à l'annexe II, Parties A et B du présent règlement. L'utilisation de molluscicides se fait dans ce cadre, et est soumise à accord de l'organisme certificateur.
- 8.6.9** La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :
- 350 Petits-gris/m<sup>2</sup>
  - 250 Gros-gris/m<sup>2</sup>
- Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.
- 8.6.10** La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m<sup>2</sup> au sol.

**8.6.11 La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de:**

- 3000 m<sup>2</sup> pour l'élevage de Petits-gris
- 4200 m<sup>2</sup> pour l'élevage de Gros-gris. <sup>(8)</sup> ←

## **4.2. ANNEXE I PARTIE C : APICULTURE ET PRODUITS APICOLES :**

### **conditions d'application des dérogations**

Point 1.3. :

#### **Dérogation applicable en l'état**

Points 3.3, 3.4, 3.5. et 3.6 :

#### **Dérogations applicables en l'état.**

Point 4.2 :

**La section "agriculture biologique" de la CNLC pourra préciser la nature des "cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole".**

**Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC les mesures arrêtées dans le cadre des prescriptions du 4.2. c).**

Point 5.3 :

**Dérogations autorisées dans la limite de 7 kg de MS par ruche sur deux hivers, pouvant être porté à 10 kg en zone de montagne, zone de climat continental ou zones traditionnelles de miel de sapin, sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle.**

Point 5.4 :

**Dérogation non applicable. (= tous les produits autorisés pour l'alimentation artificielle des abeilles doivent être issus de l'agriculture biologique).**

Point 8.3 :

**Dérogation applicable. Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC un état des demandes et des dérogations accordées pour l'utilisation de cires non issues d'apiculture biologique.**

## **Chapitre 5 . DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREPARATION DES DENREES ALIMENTAIRES CONTENANT UN OU PLUSIEURS PRODUITS ANIMAUX.**

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'annexe VI du règlement 2092/91 et sont applicables dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation de denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Elles concernent les procédés utilisables pour la transformation des produits d'origine animale ainsi que les ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique.

En ce qui concerne les opérations de préparation, seuls font l'objet de précisions les critères de fabrication susceptibles d'avoir un impact sur la qualité finale des produits de l'agriculture biologique soumis à ces opérations. De manière générale, les dispositions des codes de bonnes pratiques professionnelles concernant d'autres transformations des produits animaux doivent être respectées.

Si des substances sont utilisées comme additifs ou auxiliaires technologiques dans la préparation ou la conservation de denrées alimentaires les critères suivants sont appliqués :

- ces substances sont telles qu'on les trouve dans la nature et peuvent avoir été soumises à des procédés mécaniques/physiques (par exemple extraction, précipitation), biologiques, enzymatiques (par exemple fermentations) ou microbiens ;
- ou , si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, exceptionnellement, les substances identiques synthétisées par voie chimique ;
- elles sont essentielles pour préparer le produit en l'absence de toute autre technologie ;
- le consommateur ne sera pas induit en erreur quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment.

La modification des listes de substances autorisées se fait selon les procédures en vigueur pour la révision des cahiers des charges.

Lorsque les ateliers de transformation ne sont pas spécialisés en agriculture biologique, leurs responsables doivent mettre en place des procédures visant à assurer une traçabilité sans faille des produits issus de l'agriculture biologique vis à vis des autres productions. Ces procédures doivent être validées par l'organisme certificateur lors de la visite d'habilitation.

### <sup>(7)</sup>→ **5.1. Procédés de préparation des produits carnés et aquacoles** <sup>(7)</sup>←

Dans le cadre de la préparation des produits carnés issus de l'agriculture biologique, sont autorisés la plupart des procédés physiques (mécaniques et thermiques), de transformation ainsi que tous les procédés biologiques et/ou technologiques n'utilisant que les produits cités dans l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié. Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

L'utilisation de viandes séparées mécaniquement (VSM) est interdite.

#### 5.1.1. Types de procédés utilisables :

- Barattage
- Massage
- Pressage
- Egouttage
- Réfrigération
- Congélation, surgélation (dans les limites fixées par le point 5.1.2.)
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson, cuisson sous vide...)
- Concentration par évaporation thermique (sous vide ou non)
- Séchage,
- Mélange, pétrissage
- Découpage, tranchage,
- Pressage, moulage, poussage, emplissage,
- Hachage
- Fumage (uniquement à partir de bois non traité ; la teneur totale en benzopyrène du produit fini ne devant pas excéder 1µg/kg )
- Marinage, saumurage

- Mise sous vide ou sous atmosphère modifiée
- Injection
- Salage,
- <sup>(7)</sup>⇒ - Dégorgeage, <sup>(7)</sup>⇐
- Désossage, découennage, dégraissage, parage.

### 5.1.2. Règles particulières de préparation des produits carnés

#### *a) Règles concernant la conservation par congélation*

Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en vigueur, la conservation par congélation est admise seulement pour des parties d'animaux momentanément non utilisées par le transformateur et ultérieurement destinées à des opérations de transformation, à l'exclusion toutefois du jambon cuit pour lequel la congélation préalable des viandes est interdite.

La congélation est interdite dans toutes les phases de fabrication du jambon sec et du jambon cru de porc.

La congélation n'est pas autorisée pour le stockage ou le transport des carcasses entières, des pièces de gros (demi carcasses, quartiers).

La durée de conservation des produits congelés ne peut dépasser douze mois.

Les pièces peuvent être congelées et stockées dans une entreprise extérieure qui devient "sous-traitante" et soumise à contrôle.

#### *b) Règles concernant la surgélation de produits finis destinés à la vente aux consommateurs*

La surgélation de produits finis (steaks hachés, plats cuisinés, etc.) est autorisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

#### *c) Les pâtés*

L'aspect doré de la surface doit être exclusivement obtenu par cuisson.

#### *d) Les gelées*

Sont exclues les gelées obtenues à partir de gélatine. On entend par "gelée" une préparation obtenue par cuisson d'éléments riches en couennes, tendons et aponévroses (par exemple pieds) issus de l'agriculture biologique, dans de l'eau, avec des condiments et aromates.

#### *e) Boudin noir (sang de porc)*

Pour pouvoir prétendre à la référence à l'agriculture biologique, le sang de porc doit être recueilli dès l'abattage dans des conteneurs propres et identifiés et, si le sang circule dans des tuyauteries, dans du matériel propre, conformément à la réglementation en vigueur et seulement en début de chaîne d'abattage. La récupération du sang doit être effectuée en présence de l'utilisateur ou en présence d'une personne mandatée par l'organisme certificateur qui signera avec celui-ci un engagement concernant le respect des mesures précitées.

#### *f) Autres préparations*

Des préparations impliquant des procédés non couverts par le présent cahier des charges ne pourront être admises qu'après homologation d'un avenant correspondant, élaboré selon les procédures définies par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

#### <sup>(8)</sup>⇒ g) escargots

Le jeûne dure au minimum 5 jours.

L'abattage se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

Décoquillage et parage des chairs :

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du "Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés.

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des "escargots petits gris" doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés à l'annexe II partie E du présent cahier des charges. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH eau de rinçage) doivent être réalisés. <sup>(7)</sup>←

### <sup>(7)</sup>⇒ 5.1.3. Préparation des produits de l'aquaculture :

La glace utilisée doit être préparée exclusivement avec de l'eau potable au sens des réglementations européenne et nationale en vigueur, sans ajout d'ammoniaque.

Pour les poissons, le délai maximum entre l'abattage et la 1<sup>ère</sup> transformation est de 72 heures.

#### Pour les crevettes destinées à la congélation :

Le délai maximum entre la récolte (sortie de l'eau) et la congélation est de 24 heures au maximum. En cas de décongélation pour décorticage, cuisson, préparation, le délai, pour l'ensemble de ces opérations, ne doit pas excéder 24 H au maximum.

#### Pour les crevettes destinées à la vente en frais :

Les crevettes commercialisées vivantes sont stockées dans un bassin avant expédition pour un jeûne de 12 heures minimum.

La préparation des lots de poissons ou de crustacés se réalise par série complète.

L'emploi des polyphosphates est interdit.

**Fumage** : uniquement avec du bois sans traitement et excluant les résineux, produits à partir de générateurs de fumée **dont la température reste inférieure à 450° C**. La teneur en benzopyrène du produit fini ne doit pas excéder 1 µg/ kg (y compris les pollutions antérieures de l'aliment). L'utilisation de fumée liquide n'est pas autorisée. <sup>(7)</sup>←

## 5.2. <sup>(6)</sup> ⇒ Production laitière et préparation des produits laitiers

### 5.2.1. Production laitière sur l'exploitation

L'installation de traite doit être maintenue en bon état de fonctionnement, vérifiée au moins une fois par an, les réparations et/ou modifications préconisées faites.

Le lait doit être stocké dans un local séparé du logement des animaux, ce local ne peut contenir que les produits autorisés et nécessaires à la traite et/ou au stockage du lait et aux traitements vétérinaires.

Le matériel de stockage et de refroidissement du lait doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié et si nécessaire, réparé.

Le matériel de traite et de stockage du lait et les locaux afférents doivent être maintenus propres et nettoyés avec les substances appropriées énumérées à l'annexe II partie E modifiée, suivis d'un rinçage à l'eau potable pour les matériels en contact avec le lait.

### 5.2.2. Stockage et collecte du lait sur l'exploitation :

Le lait est stocké à la ferme et collecté dans le respect de la réglementation en vigueur, avec possibilité de dérogation, accordée par le Ministère de l'agriculture (services vétérinaires départementaux), aux règles concernant le stockage, pour des raisons technologiques liées à la fabrication de produits à base de lait, dans les conditions de l'arrêté du 18 mars 1994 modifié.

La collecte de laits conservés au delà de 48 heures (4 traites) et jusqu'à 72 heures (5 à 6 traites) après la première traite est conditionnée à une dérogation du Ministère de l'agriculture pour le prélèvement d'échantillons en vue du paiement, selon la réglementation en vigueur.

La collecte se réalise soit en bidons identifiés et réfrigérés, soit en citernes isothermes, sauf dérogation délivrée par le Ministère de l'agriculture. Lors des tournées de collecte de lait issu de l'agriculture biologique, les véhicules sont exclusivement réservés à cet usage et ne peuvent effectuer en parallèle la collecte de production laitière d'une même espèce non issue de l'agriculture biologique. A titre expérimental, une dérogation à l'exclusivité peut être accordée sur demande argumentée aux administrations, qui en feront part à la section agriculture biologique de la C.N.L.C., dans les conditions fixées à l'annexe III partie B point 4 du RCEE n° 2092/91 modifié

La collecte sur un même camion, dans des citernes séparées et bien identifiées de lait d'une autre espèce, issu ou non de l'agriculture biologique est possible après accord de l'organisme certificateur sous réserve du respect des précautions ci-dessous en matière de nettoyage. Dans ce cas, la présence de deux pompes est obligatoire, sauf pour les systèmes de pompage sous vide.

Les citernes peuvent être utilisées antérieurement et/ou ultérieurement pour des collectes de lait non issu de l'agriculture biologique. Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage et le rinçage de ces citernes à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale<sup>(1)</sup>.

### 5.2.3. Transfert et stockage dans l'atelier de transformation

Les transferts entre ateliers sont soumis aux mêmes dispositions de collecte séparée que ci-dessus. Le lait provenant de l'agriculture biologique doit être contrôlable et donc "identifiable" à tout moment dès l'arrivée dans l'atelier de transformation.

En cas d'atelier mixte traitant des laits non issus de l'agriculture biologique, le lait provenant de l'agriculture biologique n'est transféré et stocké que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale<sup>(1)</sup>.

Sa mise en transformation intervient par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé.

### 5.2.4. Procédés de préparation

Dans le cadre de la transformation du lait issu de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés :

- procédés mécaniques :
  - crémage, écrémage, standardisation de la matière grasse,
  - homogénéisation,
  - ultrafiltration
  - barattage,
  - pressage, égouttage, moulage,
  - mise sous vide ou sous atmosphère contrôlée,
  
- procédés thermiques
  - réfrigération - congélation,
  - thermisation,
  - pasteurisation,
  - bactofugation,
  - stérilisation, stérilisation UHT,
  - étuvage,
  - concentration par évaporation thermique sous vide,
  - déshydratation par atomisation.

---

<sup>(1)</sup> Voir note (1) au bas de la page 7 du présent cahier des charges.

Toute standardisation en protéines des laits de consommation est interdite (ultrafiltration, addition de perméat, addition de jus lactosé).<sup>(6)</sup> ←

### 5.3. Procédés de préparation des ovoproduits

Dans le cadre de la transformation des œufs et des ovo produits issus de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés ainsi que les procédés biologiques et/ou technologiques mentionnés à l'annexe  $\alpha$ , partie B, du présent cahier des charges.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

Types de procédés utilisables :

- Cassage, séparation
- Homogénéisation
- Réfrigération, congélation, surgélation
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson ...)
- Concentration par évaporation thermique sous vide ou non
- Déshydratation par atomisation
- Mise sous vide ou atmosphère modifiée.

### 5.4. Procédés de préparation du miel et des produits de la ruche

Une récolte de miel, de gelée royale et/ou de tout autre produit de la ruche dont les abeilles auraient péri d'intoxication ou de contamination par des polluants ne peut recevoir la référence à l'agriculture biologique.

#### 5.4.1 Récolte et interventions

Lors des visites, de la récolte et des manipulations des cadres, seules les techniques utilisant la fumée ou des combustibles organiques non polluants, tout autre procédé physique (brossage, secouage, ...), les trappes à abeilles et l'air soufflé, sont autorisés.

Pendant le transport du miel en hausses, il ne doit pas y avoir de contaminations.

Sont interdits : le phénol, l'essence de mirbane, l'essence d'amande amère, la ficelle de sisal et tout autre produit de synthèse, ainsi que la récolte par destruction de colonies.

#### 5.4.2. Extraction, transfert

La totalité du matériel de miellerie doit être constituée de matériaux aptes au contact des denrées alimentaires. La tôle nue, la fonte, la galvanisation sont strictement interdites, même recouvertes de cire ou de propolis.

Sont interdits à l'emploi en miellerie : tous systèmes non réglables susceptibles de provoquer l'échauffement de tout ou partie du miel extrait au dessus de 40°C.

#### 5.4.3. Le conditionnement intermédiaire

Comme pour l'extraction, les transferts et le conditionnement du miel ne doivent pas participer à sa dégradation.

Les matériaux constituant le matériel de conditionnement subissent les mêmes contraintes de qualité que le matériel d'extraction. Il en est de même pour les contenants : seaux, fûts...

Le défigeage est autorisé à une température inférieure à 40° C, avec contrôle H.M.F. : le taux maximal admissible est de 10 mg/kg pour les miels en vrac ou en fûts, de 15 mg/kg pour les miels en pots.

#### 5.4.4. Filtration,ensemencement et autres procédés

Les technologies utilisant des moyens physiques sont autorisés dans les limites de prescription de température ci-dessus indiquées, et à la seule condition de ne pas dégrader le miel au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation.

#### 5.4.5. Stockage du miel

Recommandation d'une température stable pour le stockage de produits finis, dans des emballages à joints étanches, pour éviter la détérioration du miel au-delà des valeurs de référence.

#### 5.4.6. Préparation du pollen :

Le séchage doit être effectué à une température inférieure à 40° C. Pour son transfert et son conditionnement, le pollen réclame les mêmes matériaux que le miel. Le stockage du pollen est conseillé à des températures de 4 à 5 ° C.

#### 5.4.7. Récolte et préparation de la gelée royale

Pour la production de gelée royale il peut être employé des cellules artificielles en matériaux réutilisables. Les cellules et tous les ustensiles utilisés pour la production et la récolte de la gelée royale doivent être de qualité alimentaire.

L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale de l'apiculture biologique.

Les opérations de récolte doivent être effectuées le jour même du retrait des barrettes des ruches, les barrettes prélevées étant conservées à l'abri de la lumière, du dessèchement et maintenues à une température inférieure à celle de la colonie.

L'enlèvement des larves est obligatoire avant toute opération d'extraction. L'extraction peut être effectuée à l'aide d'une spatule, une pompe à vide ou la force centrifuge.

La gelée royale doit être filtrée au moment de la récolte et conditionnée dans des récipients de qualité alimentaire et de préférence en verre.

La gelée royale récoltée doit immédiatement être entreposée au froid entre + 2°C et + 5 °C.

### **5.5. Produits mixtes**

Les ingrédients entrant dans la composition d'un produit mixte (produit destiné à l'alimentation humaine composé de produits d'origine animale carnés et/ou non carnés et/ou d'ingrédients agricoles d'origine végétale) doivent satisfaire aux règles de leur référentiel respectif relatif à l'agriculture biologique de même qu'à la réglementation en vigueur qui leur est propre, critères d'application inclus. Cette double exigence s'étend à tous les ingrédients d'origine non agricole au sens de l'introduction de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié.

### **5.6. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs (cf. : annexe ∞)**

L'annexe ∞, parties A (ingrédients d'origine non agricole), B (auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation) et C (ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique), couvre les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique. Cette annexe peut évoluer en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant, dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux venant compléter l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié, des restrictions aux modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique mentionné dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation en vigueur pour le produit concerné ou, à défaut de réglementation, s'il respecte les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.

## **Chapitre 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES LAPINS.**

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement CEE n° 2092/91 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et notamment les dispositions de l'annexe I partie B, en ce qui concerne les herbivores et/ou les mammifères.

### **6.1. Constitution et renouvellement du cheptel, conversion**

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel reproducteur, les achats dans les exploitations en agriculture biologique sont autorisés sans limites.

Les achats de mâles en dehors de l'agriculture biologique sont autorisés, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 4 mois.

Les achats de femelles hors agriculture biologique sont autorisés en cas de non disponibilité reconnue par l'organisme certificateur d'animaux correspondant aux critères recherchés, jusqu'à concurrence de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %) en cas de renouvellement, sans limitation de % en cas de constitution du cheptel pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique. Les femelles achetées doivent être âgées de moins de quatre mois.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de trois mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

Le choix du type génétique est laissé à l'initiative de l'éleveur. Une préférence est toutefois exprimée pour les anciennes races régionales, les races et souches autochtones.

### **6.2. Logement et stabulation des animaux**

Sont autorisés :

- les élevages en enclos mobiles de prairies ;
- les élevages dans des parcs clôturés ;
- les élevages en semi plein air, c'est-à-dire avec aires d'exercice extérieures qui peuvent être partiellement couvertes et/ou des parcours. Dans ce dernier cas, les lapins doivent avoir accès au parcours herbeux lorsque les conditions climatiques le permettent.

### **6.3. Conversion des parcours**

En cas d'élevage des lapins en plein air sur parcours, celui-ci doit être recouvert de végétation et partiellement ombragé, certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'installation des premiers lapins.

En cas de réduction de la période de conversion du parcours décidée par l'organisme de contrôle, avec l'agrément de l'autorité compétente, conformément au point 1 de l'annexe I du règlement CEE n° 2092/91 modifié, l'entrée des lapins sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois de conduite du parcours selon le mode de production biologique.

### **6.4. Alimentation**

Les jeunes lapereaux doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale de trois semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec.

Une proportion d'un minimum de 50 % de la matière sèche de la ration est constituée par des aliments produits sur l'exploitation elle-même.

Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers frais, séchés ou déshydratés. Les fourrages déshydratés non conformes au règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas autorisés.

### 6.5. Prophylaxie et soins vétérinaires

En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9. de l'annexe I B et des plans de prophylaxie obligatoire mis en place par les États membres,

- si un lapin reproducteur reçoit en un an plus de deux traitements curatifs à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, pouvant être portés à quatre avec les antiparasitaires, le reproducteur doit alors être soumis à une période de conversion de trois mois, sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur concernant son possible retour dans le circuit de l'agriculture biologique ;
- si un lapereau destiné à la consommation reçoit plus d'un traitement allopathique y compris les antiparasitaires, l'animal est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique ;
- les traitements ne peuvent être pratiqués à moins de 30 jours de l'abattage.

### 6.6. Gestion de l'élevage, transport et identification des lapins

#### *Gestion des reproducteurs*

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.

#### *Transport et abattage*

La distance et le temps de transport sont limités ; le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte ; l'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité ; les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de température.

L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit "sourde et aveugle", de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

#### *Identification*

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne, les lapereaux sont marqués par portée (une marque différente par lapine et par portée).

<sup>(6)</sup> ⇒ D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord des organismes certificateurs concernés. <sup>(6)</sup> ←

#### *Age d'abattage*

L'âge d'abattage minimum des lapins destinés à la consommation est de 100 jours.

### 6.7. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Par dérogation au point 8.3.1., les lapins peuvent être élevés dans des bâtiments à condition d'avoir accès à la lumière du jour, à une aération naturelle abondante et à une aire d'exercice extérieure qui peut être couverte, mais non fermée sur les côtés et dont le sol peut être rendu étanche (béton). L'élevage sur sol grillagé, flat deck, ou toute autre forme de logement sans litière est interdit.

La paille de la litière doit être issue de l'agriculture biologique. Dans le cas d'utilisation de copeaux de bois ceux-ci doivent être non traités.

Lorsque les lapins sont élevés sur parcours, les dispositions des points 8.1.2. et 8.2.4. s'appliquent pleinement.

Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande de lapins. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. Pour les élevages sur parcours, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, il est de 2 mois minimum pour les parcours.

### **6.8. Densités d'élevage**

Dans les bâtiments, chaque mère lapine et sa portée doit disposer de 0,4 m<sup>2</sup>. Les lapereaux disposent en plus de nids dont l'accès leur est réservé. Les mâles et les lapines gestantes doivent disposer de 0,3 m<sup>2</sup>. Les lapins en engraissement doivent disposer chacun de 0,15 m<sup>2</sup>.

Sur les parcours en plein air recouverts de végétation, chaque lapin doit disposer (non compris les surfaces permettant les rotations) de 5 m<sup>2</sup>. Dans ce type d'élevage, un grillage peut être posé sur le sol afin d'empêcher la fuite des animaux. Les lapins doivent pouvoir accéder librement à des abris garnis de litière propre et sèche dont la superficie est suffisante pour que les lapins disposent d'au moins 0,4 m<sup>2</sup> par portée, 0,15 m<sup>2</sup> par lapin en engraissement, 0,3 m<sup>2</sup> par mâle ou femelle gestante.

Sur les aires d'exercice extérieures bétonnées, chaque lapin doit disposer de 2 m<sup>2</sup>.

Pour les élevages en enclos mobiles de prairie, chaque mère et sa portée doit disposer au minimum de 0,4 m<sup>2</sup> pour la partie abritée et 2,4 m<sup>2</sup> pour la partie pacage de l'enclos. Les lapins en croissance disposent en chargement instantané de 0,4 m<sup>2</sup>. Les enclos sont déplacés au minimum une fois par jour.

Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.

## **<sup>(6)</sup> ⇒ Chapitre 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION DES POULETTES DESTINEES A ETRE INTRODUITES DANS DES UNITES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.**

### **(Elevage des poulettes de 3 jours à 18 semaines destinées à la production d'œufs issus du mode de production biologique)**

Les poulettes doivent provenir d'élevages conformes répondant aux dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et du présent cahier des charges. Toutefois, dans l'attente de dispositions harmonisées relatives au mode de production biologique applicable aux poulettes, sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.4 et 3.6 du chapitre 4 du présent cahier des charges, en cas de pénurie de poulettes issues de l'élevage biologique, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans une unité de production biologique, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- autorisation préalable accordée par l'autorité compétente, et
- à compter du 31 décembre 2005, les dispositions prévues aux points 4 (Alimentation) et 5 (Prophylaxie et soins vétérinaires) de la présente annexe I **modifiée** s'appliquent aux poulettes non issues de l'élevage biologique, destinées à être introduites dans des unités de production biologique.
- **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, entre 12 et 18 semaines, les poulettes doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges.**

Si les poulettes ne peuvent être introduites dès 3 jours dans une unité en agriculture biologique, elles doivent au minimum :

- respecter les dispositions du point 6.1.2 de l'annexe I partie B modifiée par les dispositions du présent cahier des charges

et

- être élevées dans un bâtiment respectant les dispositions du point 8.4.6. et où toute la bande de poulettes est destinée à la production pour l'agriculture biologique.

En outre, la date du transfert vers l'élevage biologique des poulettes doit être communiquée huit jours auparavant à l'organisme certificateur.

Dans ce cas de figure, l'éleveur de poulettes agit comme façonnier ou sous-traitant de l'éleveur de poules. L'éleveur de poules doit obtenir des garanties écrites que les poulettes ont été élevées conformément aux dispositions du présent chapitre et qu'elles ont été contrôlées par un organisme de contrôle agréé. Pour cela, l'organisme certificateur prend appui sur les dispositions concernées du présent cahier des charges.

La durée de conversion fixée au point 2.2.1. pour les volailles destinées à la production d'œufs débute lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

L'éleveur de poules doit avoir notifié son activité auprès de l'organisme désigné à cet effet par les autorités compétentes comme prévu à l'article 8 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9. Sa responsabilité au regard de la certification est pleinement engagée en cas de manquement de son sous-traitant.

Les perturbations et le stress qui accompagnent généralement le transfert des poulettes en poulailler de ponte devront être minimisés au maximum grâce à d'excellentes conditions de transport et d'accueil. <sup>(6)</sup> ←

**(7) ⇒ Chapitre 8- CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES ESPECES AQUACOLES ET LEURS DERIVES.**

<b>Plan du chapitre 8</b>	<b>Pages</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>38</b>
<b>Champ d'application et définitions</b>	<b>39</b>
<b>REGLES de PRODUCTION</b>	<b>41</b>
<b>Section 1 - Cadre de la production</b>	<b>41</b>
<b>Section 2 – Caractéristiques des Installations d'élevage</b>	<b>43</b>
<b>Section 3 – Alimentation</b>	<b>44</b>
<b>Section 4 - Prophylaxie et soins vétérinaires</b>	<b>45</b>
<b>Section 5 - Manipulation, transport, abattage</b>	<b>46</b>
<b>Annexe P - 1 : Produits autorisés dans l'alimentation animale</b>	<b>48</b>
<b>Annexe P - 2 : Produits et méthodes sanitaires autorisés</b>	<b>50</b>
<b>Annexe P - 3 : Production biologique des poissons d'étang</b>	<b>51</b>
<b>Annexe P - 4 : Production biologique des salmonidés en eau douce</b>	<b>53</b>
<b>Annexe P - 5 : Production biologique des salmonidés en eau de mer</b>	<b>57</b>
<b>Annexe P - 6 : Production biologique des espèces bar, daurade, maigre, turbot, cabillaud</b>	<b>59</b>
<b>Annexe P - 7 : Production biologique des espèces crevettes pénéides et Macrobrachium</b>	<b>61</b>

## PREAMBULE

Dans le domaine des productions animales aquacoles, les notions suivantes sont considérées comme essentielles :

- assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre les animaux et leurs aliments, entre les aliments et les milieux qui les ont produits,
- prendre en compte non seulement les besoins physiologiques des animaux mais également les contraintes éthologiques.

En conformité avec les règles adoptées par les pays pratiquant l'agriculture biologique, quelques lignes directrices indiquent la conduite générale des systèmes de production piscicole et aquacole :

1) Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des actions essentiellement préventives. La prévention passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement;

2) Il est nécessaire de choisir des races et souches bien adaptées aux conditions de leur milieu en préservant et gérant la diversité génétique, il est donc important de conserver une part de géniteurs issus du milieu naturel.

3) Les objectifs de sélection ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux.

4) L'environnement des animaux doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les poissons et autres espèces aquacoles :

- disposent de suffisamment d'espace pour respecter l'intégrité physique et dans la mesure du possible, respecter le comportement spécifique à leur espèce,
- aient une teneur en oxygène suffisante,
- bénéficient de conditions d'éclairage et de température naturelle conformes aux exigences de leur espèce.

Les techniques et les installations utilisées en pisciculture et aquaculture doivent limiter les pollutions. Ainsi chaque élevage pratiquant l'agriculture biologique recherche constamment les solutions préservant au mieux l'environnement.

5) L'alimentation conforme aux besoins physiologiques des animaux doit être produite ou transformée suivant les règles définies pour chaque espèce particulière.

Par principe la ration alimentaire doit provenir en totalité de l'agriculture biologique et/ou de produits n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage et de leur transformation et/ou de produits complémentaires autorisés par arrêté interministériel.

6) Le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, est exclu à tous les stades : génétique, alimentation, intrants, préparation.

Ce cahier des charges "Elevage des espèces aquacoles" s'applique sans préjudice :

- des dispositions actuelles et futures de la réglementation générale, nationale et communautaire et, en particulier, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les appellations d'origine et figurant notamment dans les décrets d'appellations d'origine et les règlements intérieurs des syndicats de défense des appellations d'origine,

- des évolutions techniques, de l'élargissement à d'autres espèces aquacoles.

Ces dispositions seront revues au plus tard lors de l'adoption de règles techniques d'application, au niveau communautaire, concernant le mode de production biologique des espèces animales aquacoles.

## Champ d'application :

Le cahier des charges "Elevage des espèces aquacoles" s'applique pour :

- toutes espèces de poissons issues d'élevages faisant référence au mode de production biologique : pour chaque espèce de poissons concernée et par milieu d'élevage (étang, bassin d'eau douce, milieu marin, ...), les règles techniques sont précisées dans une annexe spécifique ;
- l'ensemble des crevettes pénéides et *Macrobrachium* (chevrettes) qui font l'objet d'un élevage avec maîtrise du cycle en tout ou partie, et faisant référence au mode de production biologique.

Le cahier des charges "Elevages des espèces aquacoles" s'applique aux animaux et produits dérivés transformés ou non, composés essentiellement de ces mêmes animaux destinés à l'alimentation humaine, y compris ceux entrant dans la composition de « *produits mixtes* » essentiellement composés de poissons et/ou crevettes et produits dérivés dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

## Définitions :

Aux fins du cahier des charges concernant le mode de production biologique des espèces aquacoles et leurs dérivés, on entend par :

**Production animale** : les productions d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris d'insectes) et d'espèces aquatiques élevées en eau douce, salée ou saumâtre. Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.

**Opérateur** : Personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des poissons issus du mode d'élevage biologique ou de produits composés essentiellement de poissons issus du mode d'élevage biologique en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits.

**Préparation** : les opérations de conservation et/ou de transformation de poissons issus du mode de production biologique ou de produits contenant du poisson issu du mode de production biologique, de même que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés.

**Transformation** : toute opération de traitement des produits (abattage, découpe, fumage, etc.) entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges. Cependant, le simple tranchage ou hachage pour vente au détail devant le consommateur final, d'un produit répondant à toutes les exigences de traçabilité et d'identification, ne sera pas considéré comme transformation.

**Ingrédients** : les substances (y compris les additifs) utilisées dans la préparation de produits entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges, et encore présentes dans le produit fini, y compris sous une forme éventuellement modifiée, compte tenu des restrictions visées aux articles R 112 –2 et R 112 –3 du code de la consommation.

**Exploitation** : Entité juridique réalisant des opérations de production d'espèces aquacoles sur un ou plusieurs sites .

**Site** : zone ou aire géographique naturellement délimitée sur laquelle se trouve la production d'espèces aquacoles.

**Poissons fourrages** : production de poissons destinée intégralement à l'alimentation d'autres espèces aquacoles.

**Organisme génétiquement modifié (O.G.M.)** : un organisme défini à l'article 2 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 106 du 17.04.2001) ;

**Dérivé d'O.G.M.** : toute substance qui est produite à partir d'O.G.M. ou par des O.G.M., mais qui n'en contient pas ;

**Utilisation d'O.G.M. et de dérivés d'O.G.M.** : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments pour animaux, certains produits utilisés en nutrition animale (définis dans la Directive 82/471/CEE<sup>5</sup>), produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage.

**"Produits mixtes"** : Sont désignés ici par "produits mixtes" les produits destinés à l'alimentation humaine, composés en majorité de poissons et en minorité soit d'ingrédients agricoles d'origine animale autres que les poissons : produits carnés, produits laitiers, œufs, ovoproduits, ..., soit d'ingrédients agricoles d'origine végétale.

**Pour les crevettes :**

**"Zones Humides"** : Zone d'interface terrestre et aquatique, permanente ou temporaire, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les étendues d'eau marine littorale, dont la profondeur n'excède pas 6 mètres. Sont exclues de cette définition, les tannes, les zones argileuses sans végétation situées dans les zones intertidales.

---

<sup>5</sup> JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).

## REGLES de PRODUCTION

### Section 1 - CADRE DE LA PRODUCTION

Avant de procéder à l'examen des techniques de production biologique d'un élevage aquacole, l'opérateur doit s'assurer de l'aptitude des sites de production retenus à respecter les conditions du cahier des charges "Elevage d'espèces aquacoles».

L'organisme certificateur vérifiera la conformité des sites retenus, lors du contrôle d'habilitation.

#### 1.1. Origine des animaux

Les animaux élevés conformément aux dispositions du cahier des charges "Elevage d'espèces aquacole" effectuent l'ensemble de leurs différents cycles de production sur l'exploitation ou proviennent d'élevages conduits selon le mode de production biologique, tel que précisé dans les chapitres et annexes ci-après.

Toutefois, compte tenu des connaissances techniques actuelles et de l'organisation encore naissante des l'aquaculture biologique, une dérogation temporaire est accordée pour certaines espèces et/ou certains milieux, précisée par annexe, afin d'organiser les approvisionnements en "juvéniles" selon un mode de production biologique.

- L'utilisation de poissons triploïdes (3 n) obtenus par choc thermique ou par choc pression des œufs après la fécondation, est autorisée. Ces méthodes réalisables par l'éleveur lui même permettent d'obtenir des animaux triploïdes stériles, qui ne peuvent pas se reproduire dans la nature. L'obtention de poissons mono sexe femelle (diploïdes) par utilisation d'hormones exogènes pour inversion sexuelle des lots de poissons, n'est pas autorisée.
- Pour les crevettes, la domestication des géniteurs doit être privilégiée. Dans le cas de prélèvements naturels de géniteurs sauvages, des mesures de quarantaine complète doivent être prises, conformément aux mesures de précaution détaillées en annexe P - 7.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'engagement de l'opérateur, un minimum de 50% des géniteurs utilisés annuellement doivent être issus de la domestication. Les géniteurs sauvages ne peuvent être prélevés que dans le cadre d'une pêche en période légale et gérée par un système de quota.

#### 1.2. Constitution et/ou renouvellement des lots - conversion d'une exploitation

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel, les achats sont en priorité effectués dans des élevages conduits selon un mode de production biologique.

Pour une exploitation, la totalité des espèces aquatiques doit être conduite selon le mode de production biologique.

Toutefois la production d'animaux non issus d'un mode d'élevage biologique est admise sur une exploitation si les deux conditions suivantes sont réunies :

- \* qu'il s'agisse d'espèces non couvertes par le présent cahier des charges,
- \* que les sites de production et les bâtiments de stockage soient clairement séparés, hormis dans les cas d'association avec des coquillages pour lesquels il n'y a aucun apport d'intrants spécifiques.

Lors de la conversion vers l'élevage des espèces aquatiques issues du mode de production biologique pour une exploitation, la mixité des élevages conduits en élevage biologique et en conventionnel sera possible une seule fois, sur une durée qui ne doit pas excéder la rotation de l'ensemble des lots en cours.

- Pour les poissons durant cette période un écart minimum de 2 mois d'âge entre un lot conduit selon le mode production biologique et un lot non issu du mode d'élevage biologique devra être respecté.

Pour les zones de production de poissons en étang, bassins en terre, marais et lacs consacrés exclusivement à l'élevage piscicole, une période de conversion de 12 mois est appliquée, pendant laquelle seuls les intrants conformes au mode de production biologique (règlement CEE n° 2092/91 modifié), sont autorisés, avant la mise en place du premier lot de poissons élevés selon le mode de production biologique. Dans les zones de production de poissons en milieux ouverts, la période de conversion correspond à la durée d'élevage de chaque espèce selon les règles de la production biologique.

- Pour les crevettes, les pêches en agriculture biologique débutent au plus tôt lorsque les pêches conventionnelles destinées à la consommation sont terminées (poissons et crevettes).

Le temps de conversion initial d'un bassin correspond à un délai de 6 mois minimum avant ensemencement, comprenant un assec de 15 jours, avec ou sans production. L'organisme de contrôle, peut, selon d'éventuelles analyses de produits polluants ou non conformes au mode de production biologique, ou l'utilisation antérieure de la zone de bassins, appliquer une période de conversion supérieure.

La quantité maximale produite par exploitation et la densité d'élevage sont précisées pour chaque espèce dans l'annexe correspondante et définie, le cas échéant, par rapport aux normes des rejets en vigueur.

### 1.3. Enregistrement des mouvements

Une comptabilité précise des entrées et sorties (ventes - mortalités) d'animaux doit figurer sur le cahier d'élevage, ce document devant être obligatoirement tenu à jour à chaque mouvement et à la disposition de l'organisme certificateur.

### 1.4. Vigilance sanitaire

Afin de réduire au maximum les risques sanitaires, l'introduction d'animaux dans une exploitation exige une vigilance particulière. L'organisme certificateur tient compte du respect des dispositions légales en matière d'introduction d'animaux et s'assure du respect des dispositions particulières.

Des mesures de prévention sont mises en place par l'exploitant au niveau de l'élevage qui est conduit au mieux des règles de bonne gestion de l'élevage en portant attention à l'agencement de l'installation, à la formation du personnel et aux désinfections du matériel.

Les moyens de nettoyage et de désinfection des étangs et des bassins, ainsi que du matériel de production sont précisés en annexe P - 2.

En cas de mortalité anormale, la recherche des causes est effectuée, des mesures de protection du milieu sont prises (isolement des lots, déclaration du sinistre, respect de la réglementation en vigueur). Pour les piscicultures, le poisson mort est retiré des structures d'élevage, lors d'inspections régulières.

### 1.5. Zones d'élevage

L'organisme certificateur tient compte, lors de l'habilitation d'un site et dans ses contrôles ultérieurs, de l'historique du site, du respect des dispositions légales en vigueur en matière d'implantation (autorisation, études d'impact) et d'activité, et du résultat des valeurs de contrôle de qualité des eaux.

Dans tous les cas une évaluation environnementale complémentaire est réalisée par l'opérateur hors production ou au moment du démarrage de l'élevage biologique pour connaître l'état du site et de son environnement proche.

Pour les poissons, l'opérateur doit installer ses élevages dans un bassin versant ou espace aquatique faiblement exposé aux risques de pollution inhérents aux activités urbaines, industrielles, piscicoles non biologiques et agricoles intensives.

Si dans un espace aquatique naturel (mer, estuaires ...), il y a présence simultanée d'élevages conduits selon le mode de production biologique et des élevages conduits en conventionnel, toutes les mesures d'isolement et d'éloignement sont prises. Pour les élevages en rivière, les sites conduits selon le mode de production biologique seront systématiquement en amont des élevages conventionnels. Pour les élevages en milieu terrestre – à l'exception d'étangs en amont exploités en extensif ou non exploités = simple vidange annuelle – les sites conduits selon le mode de production biologique sont systématiquement en amont d'élevages conventionnels.

Pour les crevettes, les installations seront implantées dans des zones agricoles ou aquacoles et ne seront pas installées sur des zones humides naturelles au sens de la définition indiquée en début du chapitre 8 de ce cahier des charges, à l'exception des éleveurs qui utilisent des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants.

Aucune installation ne sera autorisée sur des zones avec nappes phréatiques en eau douce (eaux saumâtres obligatoires). Les installations auront fait l'objet d'une procédure préalable d'autorisation administrative et d'une évaluation environnementale en conformité avec les plans types des études d'impact sur l'environnement, de type UE ou OCDE.

Les critères minimaux par milieu pour la mise en place d'un élevage biologique sont précisés en annexe.

Sur chaque périmètre d'élevage, les paramètres physico-chimiques (température, oxygène, ammoniac, phosphates) sont mesurés au minimum annuellement en amont et en aval du site, archivés et tenus à la disposition de l'organisme certificateur qui les confrontera aux valeurs indicatives de l'écosystème hors production ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Le résultat des mesures devra être inférieur aux valeurs admises. Le cas échéant, l'organisme certificateur pourra exiger des mesures des paramètres physico-chimiques plus fréquentes.

Lors des assecs des bassins en terre ou des étangs, la gestion de ces surfaces doit se faire en conformité avec le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique et seuls les produits cités en annexe P – 2 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Les eaux chauffées artificiellement en provenance de refroidissement des industries urbaines, thermiques ou nucléaires sont exclues.

La distance séparant les élevages biologiques des élevages conventionnels est fonction de la charge totale en poissons et autres espèces d'élevage dans la zone, de la taille des élevages, de la qualité des eaux et de leur capacité épuratrice, de l'hydrologie de la zone, etc.

Les valeurs indicatives d'éloignement reprennent la réglementation générale si celle-ci existe ou sont fixées en annexe par espèce.

### **1.6. Capacité auto épuratrice-et gestion des effluents d'élevage**

Afin de limiter les nuisances sur l'environnement et plus particulièrement sur l'eau, il doit être pris en compte la notion de capacité auto épuratrice des milieux aquatiques.

L'opérateur doit s'assurer au moyen d'analyses physico-chimiques simples de l'eau en condition normale d'exploitation que son activité aquacole n'occasionne pas de concentrations de phytoplancton et de déficit d'oxygène anormaux par rapport à ce qui est rencontré dans le type de milieu où est implanté la ferme.

Les critères minima à analyser et leurs fréquences sont précisés en annexe et par espèce.

L'opérateur doit préciser les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques de dégradation liés aux rejets dans l'écosystème.

#### **Pour les poissons :**

Le stockage des effluents et le compostage en tas respectent la réglementation et les normes en vigueur.

L'épandage de boues aquacoles et effluents d'élevage des productions aquacoles biologiques d'eau douce doit respecter la réglementation en vigueur et les quantités maximales par hectare de la réglementation spécifique au mode de productions biologique.

Le cas échéant, l'épandage ou le recyclage des effluents se fait sur une exploitation agricole ou à défaut par voie contractuelle sur une autre exploitation ou à d'autres usages que l'épandage agricole. Un plan d'épandage ou de valorisation des effluents est réalisé par l'opérateur, tenu à jour et à la disposition de l'organisme certificateur.

Le plan d'épandage contient le plan cadastral (numéro, surface, situation) des parcelles et mentionne précisément les dates, les quantités et la nature des apports.

## **Section 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE.**

Afin de replacer au maximum les animaux dans un contexte le plus naturel possible, tout en intégrant le comportement spécifique des animaux, les conditions d'élevage doivent respecter les paramètres respectifs aux espèces figurant dans les annexes.

L'apport exogène d'oxygène dans les bassins est possible uniquement dans les conditions suivantes :

- Sous forme mécanique (aérateurs). L'utilisation de l'oxygène liquide est interdite.
- Uniquement à titre exceptionnel et de façon non permanente dans les cas suivants : montée en température, chute de pression atmosphérique, pollution accidentelle en amont, baisse de salinité due à des conditions climatiques, efflorescence algale ou pour les manipulations ponctuelles de gestion d'élevage tel que échantillonnages et tri des animaux, période de jeûne, ou pour préserver la survie du cheptel.
- A partir d'un seuil minimal d'oxygène à respecter (50% de la saturation)
- Avec enregistrement sur le carnet d'élevage.

## Section 3 - ALIMENTATION

### 3.1. Principes généraux

Considérant que l'alimentation des animaux d'élevage doit être assurée au maximum par des produits de qualité issus d'un mode de production biologique ;  
Considérant que la nature des ingrédients de cet aliment, notamment pour la fraction d'origine animale ne doit pas compromettre la capacité de renouvellement des espèces ni porter préjudice aux écosystèmes marins ;  
Il est demandé le respect des critères ci-après :

### 3.2. Composition et origine des ingrédients

Les ressources en protéines végétales issues du mode de production biologique dans l'alimentation doivent être privilégiées dans la mesure des possibilités techniques et en fonction des besoins physiologiques des animaux. Les ingrédients végétaux incorporés dans l'aliment doivent être issus de l'agriculture biologique.

Considérant le caractère particulier de ce cahier des charges de par la nature du milieu de vie des animaux concernés et du fait de la dominante carnivore du régime alimentaire spécifique de certaines familles d'espèces aquatiques (salmonidés, bar, daurade, crevettes ...) majoritairement élevées et consommées, les fractions protéiniques et lipidiques de l'aliment doivent majoritairement être d'origine aquatique.

La part minimale d'ingrédients végétaux incorporée dans l'aliment est de :

- 30 % pour les poissons d'élevage, en phase de grossissement,
- 10 % pour les crevettes de la phase PL20 à PL50,
- 30 % pour les crevettes à partir du stade PL50.

Toute incorporation de produits carnés, de farines de viande et d'os issus d'animaux terrestres dans l'alimentation des espèces aquacoles est interdite, quelle qu'en soit l'origine (mode de production biologique ou non).

Pour les autres ingrédients d'origine animale, leur utilisation dans l'alimentation des espèces aquacoles est admise s'ils sont issus de l'agriculture biologique.

Les farines de poissons utilisées ne peuvent être fabriquées que par des procédés qui n'altèrent pas leurs qualités nutritionnelles.

Les concentrés de protéines solubles de poissons obtenus uniquement par procédés physiques **ou enzymatiques** sont autorisés.

Les sels minéraux, les additifs à but nutritionnel et les produits divers autorisés dans le cadre de l'alimentation des animaux sont énumérés à l'annexe II C du CC REPAB F complété par l'annexe P – 1 du présent chapitre.

L'administration par l'éleveur de vitamines doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

La liste et les teneurs maximales des antioxydants utilisables sont précisées en annexe P - 1 partie C 3).

L'alimentation des poissons élevés en extensif en eau douce doit, pour la partie vivante (donc non incluse dans les alinéas précédents), avoir pour origine la flore et la faune produite par le milieu d'élevage géré par l'exploitant. Pendant la phase éclosion, les proies vivantes distribuées aux larves et aux juvéniles proviennent d'élevages spécifiques et extérieurs au milieu d'élevage.

### 3.3. Fabrication d'aliments

Les aliments destinés aux espèces aquacoles doivent être élaborés selon les règles du présent cahier des charges. Ces aliments doivent provenir d'entreprises de fabrication enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Pour les importations, un organisme tiers de contrôle devra faire un audit, en complément des exigences Bio, sur la base des pratiques en vigueur chez les unités d'aliments du bétail dans l'Union Européenne (règlement (CE) n° 183/2005).

## Section 4 - PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

### 4.1. Prévention

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par la recherche et le maintien de la qualité de l'eau, par l'espace vital accordé aux animaux, par le choix et la disponibilité de l'alimentation visant à éviter tout stress majeur.

Pour diminuer les risques de développement de parasites et de maladies, des mesures prophylactiques préventives doivent être mises en œuvre telles que l'installation de pédiluves, la séparation des zones, la désinfection des matériels, etc. Pour les crevettes, dans le cadre des prélèvements dans le milieu naturel, les mesures de quarantaine décrites à l'annexe P - 7 constituent un préalable indispensable à la pérennité des élevages.

Le principe de précaution doit prévaloir dans l'ensemble des conditions d'élevage.

Les vaccins, lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation, ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi par le vétérinaire que les maladies visées sont présentes dans l'environnement. Ils sont préférables à tout traitement curatif antimicrobien.

En cas de constatation de la propagation de bactérioses ou de viroses, les individus doivent être immédiatement soumis à un traitement ou éliminés.

Lors de maladies réputées légalement contagieuses, la législation en vigueur s'applique sans réserve. Lorsque le déroulement de la production le permet, un vide sanitaire est préconisé.

### 4.2. Soins vétérinaires

Sans préjudice de la liberté de prescription du vétérinaire dans les limites éventuelles prévues par la réglementation, le vétérinaire et l'éleveur doivent recourir dans la mesure du possible, à une prescription ne faisant appel qu'à des produits à base :

- de substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique,
- de plantes et de leurs extraits,

ou des substances telles que :

- oligo-éléments, métaux ou produits visés au paragraphe 3.2,
- immuno-stimulants naturels,
- probiotiques autorisés au niveau de l'Union européenne.

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées constitue une mesure d'exception pour laquelle il doit être clairement indiqué dans le cahier d'élevage la nature du produit, la durée réelle du traitement et le délai d'attente.

Toutes les mesures d'exception mises en œuvre sont mentionnées sur le cahier d'élevage.

Les ordonnances vétérinaires sont conservées et présentées à l'organisme certificateur.

Le non-respect de l'exactitude des mentions portées sur le cahier d'élevage ou l'absence de son enregistrement provoque une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du circuit de l'agriculture biologique.

Le traitement répond à la définition prévue au chapitre 1 du CC-REPAB-F.

#### 4.2.1. Pour les poissons :

Un lot de poissons qui subit, durant la période d'élevage selon le mode de production biologique, plus de 2 interventions thérapeutiques par an (pouvant être complétées par 2 traitements antiparasitaires cités à l'annexe P – 2), avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ne peut être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

**Antiparasitaires** : dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Formol : Un traitement au formol = 3 applications à 48 heures d'intervalle. L'opérateur doit mesurer la teneur résiduelle des rejets afin de prévenir les risques d'empoisonnement secondaire ;
- Sulfate de cuivre
- Permanganate de potassium.

**Antibiotiques** : seuls les produits ayant une AMM pour poissons peuvent être utilisés.

Toute utilisation d'antibiotique et/ou de médicaments allopathiques chimiques de synthèse doit faire l'objet d'une prescription par un vétérinaire. L'utilisation des produits et/ou des moyens cités dans cette annexe doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Les produits chimiques de synthèse sont utilisables dans la mesure où ils ont reçu une homologation pour cet usage.

Ces interventions thérapeutiques limitées peuvent se faire par le biais d'aliments médicamenteux prescrits par un vétérinaire, selon le rationnement prescrit et sous le suivi du vétérinaire durant cette phase. L'administration de ces substances aux doses préconisées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Un lot de poissons ayant subi un traitement ne pourra être commercialisé avant l'application d'un délai d'attente correspondant au double du délai d'attente légal du produit utilisé, avec un minimum de 1 mois.

Ces interventions thérapeutiques limitées peuvent se faire par le biais d'aliments médicamenteux prescrits par un vétérinaire, dans la restriction de la diminution du rationnement et du suivi par le vétérinaire durant cette phase. L'administration de ces substances aux doses préconisées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Aucune intervention thérapeutique avec des produits chimiques de synthèse n'est autorisée, dans les 3 mois précédents la pêche des animaux élevés.

Le délai d'attente entre la dernière administration (obligatoirement en élevage larvaire ou post larvaire), dans des conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal ou un lot d'animaux, et la commercialisation est doublé par rapport au délai d'attente légal, avec un minimum de 40 jours.

#### 4.2.2. Pour les Crevettes :

- Les principes à suivre en éclosion figurent à l'annexe P – 7.

- En phase de grossissement, les traitements allopathiques sont interdits. En cas de traitement durant la phase de grossissement, les lots doivent être identifiés et isolés afin de ne pas être commercialisés avec la référence à l'agriculture biologique.

Pour les traitements éventuels effectués avant la phase de grossissement, le délai d'attente entre la dernière administration, et la commercialisation est doublé par rapport au délai d'attente légal.

## Section 5 - MANIPULATION, TRANSPORT, ABATTAGE

### 5.1. Manipulation

Les tris et transferts des poissons doivent être consignés dans le cahier d'élevage et opérés de façon à réduire le stress des animaux.

Pour les Crevettes, lors de la vidange des bassins ou des pêches par filets ou engins, les concentrations en oxygène dissous au cours de la pêche doivent être suffisantes pour que les crevettes ne meurent pas d'asphyxie avant l'abattage, notamment à cause d'une concentration en oxygène dissous trop faible sur une période trop longue (valeur indicative minimale : > 2 ppm d'oxygène).

### 5.2. Transport

Les animaux vivants doivent être transportés dans des cuves appropriées avec une eau dont les caractéristiques répondent aux besoins physiologiques des animaux (température, oxygène dissous, ...).

Ces cuves doivent être fermées de manière à empêcher la substitution de leur contenu, et munies d'un étiquetage approprié (arrêté du 10 avril 1997).

Toutefois les cuves peuvent être utilisées antérieurement ou ultérieurement pour des collectes et transports des animaux non issus de l'agriculture biologique.

Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage, la désinfection et le rinçage de ces cuves.

Toutes les précautions sont prises pour réduire les conditions de stress.

Lors du transport, la densité doit respecter les règles de bien-être recommandées pour chaque espèce (Cf. annexes techniques).

Les animaux doivent jeûner avant le transport et l'abattage (Cf. annexes techniques).

Pour le bien être du poisson, durant le transport terrestre il convient de veiller à une oxygénation suffisante, ainsi qu'à la qualité de l'eau (ammoniac, ...).

Sans préjudice des dispositions du chapitre 3 du CC REPAB F, les mesures de précaution concernant l'identification et la traçabilité dans le cadre du transport doivent répondre aux obligations prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 2092/91 modifié.

### 5.3. Abattage

Lors de la capture il faut veiller à ne pas faire souffrir les poissons inutilement et les conduire à l'abattage (ou à la mise à mort) le plus vite possible et sans stress.

- Le poisson est étourdi avant toute autre opération (saignée et /ou éviscération). On peut étourdir les poissons en pratiquant un choc électrique, un choc sur la tête ou un engourdissement par le froid, ou par asphyxie en milieu aquatique, enrichie en dioxyde de carbone.
- Les crevettes peuvent être tuées par une quelconque méthode non vulnérante, excluant la suffocation, la dessiccation à l'air libre, la lente élévation thermique, l'éviscération ou le décorticage en vif.

Les méthodes recommandées sont :

- La mise sous glace immédiate (qui a de plus le mérite d'une application précoce de la chaîne du froid),
- Le choc thermique immédiat (eau de cuisson égale ou supérieure à 100 °C),
- L'électrocution en milieu aquatique,

Au stade de l'abattage, les conditions suivantes s'appliquent :

- les abattages d'animaux issus de l'agriculture biologique sont réalisés par séries complètes dans la journée et séparées dans le temps et/ou l'espace, sur du matériel préalablement désinfecté et nettoyé,
- les abattages font l'objet de plannings transmis à l'organisme certificateur,
- les lots d'animaux issus d'un mode d'élevage biologique réceptionnés sont identifiés et stockés dans des emplacements (ou zones) séparés, avant et après les opérations (animaux abattus placés en chambre froide cloisonnée les isolant des lots non conformes au présent cahier des charges).

### 5.4. Conservation

La chaîne du froid doit être respectée en permanence de l'abattage jusqu'à la mise en marché.

Conformément à la réglementation générale, il est interdit d'enduire les filets de poissons avec des produits chimiques de synthèse (peroxyde d'hydrogène, etc.).

#### L'utilisation de métabisulfite n'est pas autorisée.

Toutefois, pour les crevettes, pour éviter la mélanose des carapaces et dans l'attente d'une réglementation européenne harmonisée, l'emploi de métabisulfite de sodium (E 223) est admis dans la limite maximale de 75 mg par kg en produit cru et 50 mg par kg en produit cuit, uniquement dans la phase pêche / première congélation. L'emploi d'un deuxième bain de métabisulfite lors de la préparation n'est pas autorisé.

En cas d'absence de réglementation européenne, ce point devra être réexaminé au plus tard trois ans après la publication de l'avenant n° 7 au présent cahier des charges.

Le traitement est réalisé sur une plate-forme isolée et dans des conditions définies (concentration et durée du bain, fréquences de renouvellement, ...).

Les bains de métabisulfite doivent faire l'objet d'un traitement par lagunage et oxydation avant rejets dans l'environnement.

### 5.5 Transformation

En plus des règles de transformation des produits biologiques citées au chapitre 5 du CC REPAB F, la préparation des espèces aquacoles biologiques se fera dans le respect des chartes "truite qualité" et "qualité aquaculture de France".

## ANNEXE P - 1

Liste des produits autorisés comme matières premières ou aliments simples et additifs à but nutritionnel susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des espèces aquacoles élevées selon le mode de production biologique

Cette annexe ne comprend que les produits spécifiques à l'alimentation des espèces aquatiques en complément de l'annexe II C (points 2 et 3 uniquement) et D du CC REPAB F.

### **PARTIE A - Matières premières ou aliments simples**

#### **1) Produits d'origine aquatique :**

- Farines et huiles de poissons ainsi que les concentrés protéiques de poissons
- Farines de crustacés d'eau froide et de mollusques.
- Farine de polychètes
- Algues
- Extraits de carapaces de crustacés et de produits végétaux.

Ces produits ne doivent pas révéler de contamination par des polluants chimiques de synthèse et métaux lourds supérieure aux valeurs **conformes aux exigences réglementaires européennes "substances indésirables"**.

#### **2) Sels minéraux**

- Soufre fleur

#### **3) Certains produits utilisés dans l'alimentation animale**

- poudre de charbon de bois
- levures tuées
- concentrés protéiques de luzerne

#### **4) Produit spécifique à l'aliment crevettes**

- Cholestérol. Le cholestérol est utilisé dans les conditions suivantes :
  - Cholestérol purifié à 85% et issu de la graisse de laine de mouton.
  - Garanties à fournir : Elevages indemnes de "treiblante".

### **PARTIE B - Additifs autorisés par le règlement (CE) n° 1831/2003**

A utiliser au maximum aux doses conseillées par l'INRA - IFREMER et dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **B-1 Additifs à but nutritionnel**

##### **1.1 Vitamines :**

- Vitamines liposolubles : Vitamines K
- Vitamines hydrosolubles : Vitamines B1 - Thiamine, Vitamine B2 - Ribloflavine , Vitamine B6 - Pyridoxine, Vitamine B12, Vitamine PP - Nicotinamide, Vitamine C, Biotine, Acide folique, Acide pantothénique.
- Vitamines et substances chimiques à effet analogue : Chlorure de choline , Inositol, Betaïne.

##### **1.2. Oligo-éléments :**

- Iode : - iodure de potassium.

**1.3. Acides aminés :**

- - Méthionine, - Lysine, - Thréonine, - Tryptophane, - Arginine, - Histidine.

**B-2 Additifs zootechniques**

**2.1. Améliorateurs de digestibilité :**

- Enzymes.

**2.2. Stabilisateurs de la flore intestinale :**

- micro-organismes et probiotiques autorisés par l'UE à l'exception des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi 92-654 du 13 juillet 1992.

**B-3 Additifs technologiques**

**3.1. Antioxygènes :**

- E 306 - Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols (vitamine E),
- E 320 - BHA : butyhydroxyanisol,
- E 321 - BHT : butyhydroxytoluène à une dose maximale de 0,02% de la teneur en graisse de l'aliment,
- E 324 – Ethoxyquine.

L'apport total en antioxygènes (E 320, E 321, E 324, utilisés seuls ou en mélange) ne doit pas dépasser 150 mg / kg d'aliment complet. Cette limite n'inclut pas la vitamine E.

**3.2. Emulsifiant, liants :**

- E 322 Lécithine,
- E 470 Stéarate de calcium.

**B-4 Additifs sensoriels**

**4.1. Colorants : Pigments naturels :**

- Caroténoïdes : autorisés par la réglementation, à condition qu'ils soient d'origine naturelle,
- E 161 j : Astaxanthines (pour saumons et truites seulement),
- E 161 z : extraits de levures *Phaffia rhodozyma* (pour saumons et truites seulement).

## **ANNEXE P - 2**

### **Produits et méthodes sanitaires autorisés en aquaculture, devant faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.**

#### **Nettoyage :**

- eau sous pression,

#### **Désinfection physique :**

- mise à sec,
- chaleur sèche,
- chaleur humide, eau chaude
- U.V.

#### **Désinfection du matériel et de l'eau des bassins en présence des animaux :**

- ozone (O<sub>3</sub>)
- eau oxygénée (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>)

#### **Désinfection des bassins, en dehors de la présence des animaux :**

**La chaux** pour les étangs et les bassins en terre après à sec.

#### **Désinfection du matériel et des structures d'écloserie, en dehors de la présence des animaux :**

- **Le formol** (formaldéhyde en solution aqueuse ou sous forme gazeuse) n'est autorisé qu'en traitement des appareillages et circuits d'eau en écloserie et sur les matériels et annexes d'élevage (filets, épuisettes, bacs...).
- **L'eau de javel** (hypochlorite de sodium) aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12°), qui sera neutralisée après utilisation par de l'urée ou du thiosulfate de sodium
- **Le permanganate de potassium.**
- **L'acide peroxyacétique et peroxydes stabilisés**, uniquement en écloserie et en élevages larvaires.

Ces matériels sont rincés abondamment à l'eau claire avant toute utilisation. Les produits de désinfection ou de nettoyage ne seront jamais versés ou mis en contact direct avec le milieu aquatique d'élevage ou rejetés dans les milieux naturels. Les produits et effluents sont conservés en bacs clos et étanches après usage en vue de leur évacuation comme effluents toxiques par des sociétés spécialisées (obligations des bordereaux d'enlèvement et des factures) ou traitement par lagunage avec analyse amont et aval de la qualité de l'eau, ou traitement et neutralisation chimique complète avant rejet autorisé suivant la réglementation en vigueur.

#### **Produits spécifiques aux bassins de crevettes (assainissement et équilibre du milieu), utilisables éventuellement en présence des animaux :**

- **Probiotiques au sens de la définition UE** (Apport N/P/K pour stabilisation des phytoplanctons, dépollution des bassins),
- **Roténone** uniquement pendant l'assec hors de la présence des animaux (élimination des compétiteurs des crevettes),
- **Chaux vive, chaux éteinte, carbonate de calcium, dolomie**, (correcteur de PH et assainissement des fonds de bassin),
- **Hypochlorite de calcium (Ca O Cl)<sub>2</sub>** (désinfection des flaques résiduelles avant remplissage des bassins).

**ANNEXE P - 3****Annexe technique pour la production biologique des poissons d'étang****Espèces concernées : Carpes (*Cyprinus carpio*) et autres espèces associées en polyculture d'étangs.****Spécifications techniques des installations d'élevage :**

- Etangs et bassins en terre, avec une profondeur moyenne minimale de 0,7 m d'eau, dont les à secs le cas échéant, doivent pouvoir être totaux. (à secs totaux, exceptés la fosse de pêche).
- La pêcherie doit avoir une arrivée d'eau propre et être dimensionnée pour un confort optimum des poissons. Les poissons sont stockés en eau claire après la pêche.
- La fertilisation organique et minérale des étangs et des bassins doit se faire en conformité au règlement CEE n° 2092/91 modifié, annexe I et annexe II, partie A, de façon fractionnée.
- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présente sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.
- des étendues de végétation naturelle d'une largeur de 50 m doivent être maintenues autour des bassins et étangs à titre de tampon avec les zones terrestres extérieures non exploitées selon les règles de l'agriculture biologique.
- La "polyculture" (élevage simultané de différentes espèces de poissons) est réalisable en respectant les normes de ce cahier des charges pour les autres espèces de poissons d'étang.
- L'étang doit être consacré exclusivement au mode de production biologique, y compris la culture éventuelle d'assec.
- L'étang de production biologique est situé en amont de toute zone de production non biologique à l'exception des cas prévus au chapitre 1, point 1.5 (page 9) du cahier des charges "poissons".
- Les eaux de forage sont interdites.
- La qualité de l'eau de l'étang doit être conforme aux critères suivants :

- **Lors de l'agrément d'un site**, l'opérateur fait procéder à des analyse de l'eau (eau non filtrée) dont les caractéristiques physico-chimiques devront être inférieures aux critères retenus pour les cours d'eau 1 B, ceci dans l'attente de critères SEQ Eau - plans d'eau, pour les micro polluants. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :

Mercure	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.

Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément du site, l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines- diazines- urées substituées - sulfonyl urées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un des micro polluants, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour les critères des cours d'eau 1 B, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme. Ces résultats, le cas échéant complétés des résultats d'analyse réalisés sur la chair des poissons, pourront être soumis à la CNLC (section agriculture biologique) pour avis sur une homologation possible.

**Avant la récolte**, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons <sup>(\*)</sup> (herbivores et prédateurs) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Lors des à secs des étangs, si les activités dans le bassin versant présentent un risque de pollution ou s'il y a eu évolution sensible des activités, l'organisme certificateur procédera à une nouvelle étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles ou autres.

#### **Critères pour la production de poissons d'étang :**

Pour bénéficier de l'appellation "issus du mode de production biologique" les poissons d'étang doivent au minimum passer les 2/3 de leur vie exprimée en jours dans le respect du présent cahier des charges.

La distribution d'aliment ne se réalise qu'à titre exceptionnel et sur une durée limitée pour compléter la production naturelle du milieu.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représenter au minimum 40% des aliments complémentaires (ou apportés).

#### **Concernant les carpes :**

- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

- les juvéniles d'élevage (stade C1 = 1 an) doivent peser au maximum 100 grammes lors du transfert sur le site de production biologique, et un maximum de 4000 individus sera mis en place par hectare d'étang.

- lors du transfert de carpes à 2 ans d'âge, l'empoissonnement se fera à un maximum de 1000 individus mis en place par hectare d'étang (surface cadastrale).

#### **Concernant les autres espèces :**

Le transfert des juvéniles sur le site de production biologique devra se faire à un âge garantissant que qu'ils y passent les 2/3 de leur vie exprimé en jours.

#### **Rendement d'élevage :**

La production totale des espèces est limitée à 500 Kg de poissons produits par an et par hectare d'étang (surface moyenne en eau).

#### **Transport :**

Durée minimale du jeûne avant transport / abattage (on entend par jeûne, l'absence de distribution d'alimentation complémentaire) : 48 heures.

**- Densité, pour la carpe, dans les cuves de transport, en kg /m<sup>3</sup> :**

400 kg /m<sup>3</sup>

L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

---

<sup>(\*)</sup> norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

## **ANNEXE P - 4**

### **Annexe technique, pour la production biologique de la filière des salmonidés en eau douce.**

**Espèces concernées : Truite fario (*Salmo trutta fario*) - Truite arc en ciel (*Oncorhynchus mikiss*)- Saumon de fontaine ou Omble commun (*Salvelinus fontinalis*)- Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*)- Cristivomer ou Omble d'Amérique (*Salvelinus namaycush*) – Huchon (*Hucho hucho*).**

#### **1- Spécifications techniques concernant les reproducteurs**

##### **a - Origine**

Sont considérés comme reproducteurs les poissons à partir de leur première ponte et qui sont destinés à la reproduction.

Ces derniers doivent avoir été élevés selon le mode de production biologique de référence (à partir de 30 grammes pendant la période dérogatoire).

Dans le cadre d'une conversion d'élevages géniteurs, et dans l'optique d'une vente, seront considérés comme poissons de l'agriculture biologique, les reproducteurs, mâles et femelles, ayant été conduits pendant les 2/3 de leur vie d'élevage selon le mode de production biologique.

Les producteurs doivent se fournir préférentiellement en œufs et gamètes auprès d'éleveurs inscrits dans une démarche biologique totale incluant des reproducteurs élevés selon le cahier des charges biologique.

En cas d'impossibilité (sanitaire, génétique,...), l'éleveur pourra se fournir dans une ferme en élevage conventionnel sous réserve de l'accord préalable de l'organisme certificateur.

##### **b - Conditions d'élevage**

Ces conditions concernent l'éleveur désireux de maintenir un cheptel permanent de reproducteurs.

- qualité de l'eau : identiques à celles du cahier des charges salmonidés existant.

- l'évacuation de l'eau issue des bassins de reproducteurs doit pouvoir se faire indépendamment du reste de l'exploitation lors de traitements spécifiques.

- le contrôle par photopériode est autorisé, toutefois pour le même lot de reproducteurs, l'intervalle entre deux pontes ne doit pas être inférieur à 8 mois.

Le protocole de décalage photopériodique ne doit pas dépasser 18 h d'éclairement / jour.

- densité d'élevage des reproducteurs : - Au maximum 35 kg / m<sup>3</sup>.

##### **c - Manipulation des reproducteurs - récupération des gamètes**

- anesthésiant : seuls les produits anesthésiants inscrits en annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont autorisés.

- les dilueurs et activateurs de laitance sont autorisés.

##### **d - Prophylaxie et soins**

Un traitement allopathique est autorisé annuellement

##### **e - commercialisation des reproducteurs**

Les géniteurs ne peuvent être commercialisés sous forme entière ou de filets en période de signes extérieurs de maturation sexuelle, pendant et après la reproduction. L'absence de signes de maturation doit être conforme aux exigences de la charte interprofessionnelle « truite qualité ».

## **2 - Spécifications techniques concernant l'écloserie**

Les exigences du référentiel REFACA garantissant la diversité génétique lors de la sélection et diffusion des reproducteurs, s'appliquent.

### **a - Origine**

Les œufs doivent être issus d'un élevage respectant le cahier des charges REPAB F.

Ils ne peuvent pas provenir d'une fécondation réalisée avec des néo-mâles, mais peuvent être fécondés avec de la tance de poissons standards non issus de la production biologique, afin de garantir la diversité génétique indispensable.

### **b - Conditions d'élevage**

Densité : le taux de charge doit permettre un bon développement des poissons et respecter leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Qualité de l'eau : identique à celle exigée en élevage de grossissement. Le débit d'eau doit permettre un apport suffisant en oxygène.

Les eaux de forage sont autorisées.

### **c - Prophylaxie et soins**

- la désinfection des œufs aux iodophores est autorisée.

Il conviendra de neutraliser ces bains avec du thiosulfate de sodium avant le rejet en milieu naturel.

- L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est autorisée en bains quotidiens pour le traitement et la prévention des mycoses.

- autres produits autorisés pour des traitements non journaliers : sel (chlorure de sodium) et chloramine T (Sodium de Tosylchloramide).

L'écloserie peut être équipée de lampes UV.

## **3 - Spécifications techniques concernant l'alevinage**

Ce chapitre intègre les poissons dès la sortie de l'œuf et jusqu'à un poids unitaire de 30 g.

### **a - conditions d'élevage**

- densité :

- 20 kg / m<sup>3</sup> au maximum pour les poissons de moins de 5 g.
- 25 kg / m<sup>3</sup> au maximum pour les poissons > à 5 g jusqu' à 15 g.
- 30 kg / m<sup>3</sup> au maximum pour les poissons > 15 g jusqu' à 30 g.

- débit :

- se référer au point 4 de la présente annexe. A défaut, la concentration en oxygène dissous doit rester au minimum supérieure à 6 mg/l en sortie de bassin.

### **b - prophylaxie et soins**

- Durant la phase d'alevinage, l'éleveur pourra utiliser en préventif les produits anti-parasitaires et antibactériens externes à hauteur d'un bain hebdomadaire au maximum ; à savoir, la chloramine T (Sodium de Tosylchloramide), le sel et le peroxyde d'hydrogène.

- L'éleveur pourra pratiquer sur ordonnance vétérinaire un traitement curatif avec des antibiotiques pendant la période d'alevinage, en cas de besoin d'un second traitement, celui-ci pourra être réalisé en substitution d'un des traitements autorisés en phase de croissance conformément au cahier des charges général.

- La vaccination par injection, balnéation ou alimentation est autorisée.

### **c – nourrissage**

Dans l'attente du développement de la filière des poissons bio, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir un aliment d'alevinage conforme au CC REPAB F, le nourrissage en aliment conventionnel, garanti sans OGM selon la réglementation en vigueur est autorisé pour les poissons inférieurs à 5 grammes.

#### **4 - Spécifications techniques des installations d'élevage de grossissement :**

- Les prises d'eau en rivière doivent obligatoirement se faire sur des cours d'eau classés BLEU au Système d'évaluation de la qualité de l'eau pour les eaux courantes (SEQ EAU - cours d'eau - usage aquaculture) ou à défaut sur des cours d'eau classés 1 A (cours d'eau de très bonne qualité).

- Les systèmes d'élevages doivent être alimentés en circuits ouverts (circuits fermés non admis).

- Le débit doit être de 7 litres / seconde / par tonne de stock de poissons au minimum et devra assurer le confort des animaux et l'élimination des effluents d'élevage.

- La distance entre un bassin de production biologique d'un bassin non consacré au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres sur le cours d'eau. Le bassin de production en aquaculture biologique est en amont. Pour la production dans un lac, la distance entre une cage de production en pisciculture biologique et une cage non consacrée au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres ou la distance entre un bassin de production biologique d'un bassin non consacré au mode d'élevage biologique doit garantir l'absence de transfert d'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site ne mode de production biologique.

- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présents sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.

- **Lors de l'agrément d'un site**, en l'absence de classement, l'opérateur fait procéder à des analyse de l'eau (non filtrée) dont les caractéristiques doivent être conformes à la classification "Bleu" du SEQ EAU - cours d'eau. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :

Mercure	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.

Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément du site l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines- diazines- urées substituées - sulfonyl urées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un de ces critères, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour la catégorie "Bleue" du SEQ EAU - cours d'eau, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme.

**Chaque année**, et en l'absence de classement, l'organisme certificateur, en fonction de l'évolution des activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant pourra demander de nouvelles analyses afin de s'assurer que les résultats obtenus permettent la poursuite d'une activité de pisciculture biologique.

**Avant la récolte**, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons <sup>(\*)</sup> des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds , dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

<sup>(\*)</sup> norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

## **5 - Critères pour la production (grossissement) :**

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie répondant aux spécifications techniques de cette annexe et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représentée au minimum 30 % des aliments complémentaires (ou apportés).

Pour pouvoir faire référence au mode de production biologique les poissons doivent :

- soit passer les 2/3 de leur vie exprimés en degrés / jour dans le respect du présent cahier des charges,
- soit les juvéniles doivent peser au maximum 30 grammes lors du transfert sur le site de production biologique (grossissement).

Le quota de production annuel par exploitation est limité à 100 tonnes par site toutes espèces de poissons confondues.

### **Densité d'élevage :**

- Au maximum 35 kg / m<sup>3</sup>

### **Transport :**

- Durée du jeûne avant transport : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité durant le transport : maximum 170 kg / m<sup>3</sup>
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

## **ANNEXE P - 5**

### **Annexe technique pour le mode de production biologique de la filière salmonidés en eau de mer**

**Espèces concernées : Saumon (*Salmo salar*), Truite fario (*Salmo trutta fario*), Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mikiss*).**

Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale.

Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchylicoles, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale. Il pourra être fait appel aux compétences de l'IFREMER.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

**En l'absence de résultats d'analyses RNO**, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, **chaque année**, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur de faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

**Avant la récolte**, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons <sup>(\*)</sup> des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Un élevage de poissons biologiques en mer doit être éloigné d'autres élevages non biologiques, en tenant compte des courants, à une distance indicative de 5 km ou une distance qui garantir l'absence d'échange d'eau entre l'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site en mode de production biologique.

Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes des maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire. Pour avoir le droit à la dénomination truite de mer, la truite doit passer au moins 6 mois en eau marine avant sa commercialisation.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représenter au minimum 30 % des aliments complémentaires (ou apportés).

---

<sup>(\*)</sup> norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

Pour bénéficier de l'appellation "issus du mode de production biologique", les salmonidés doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimé en degrés/ jours dans le respect du présent cahier des charges,
- les juvéniles doivent peser au maximum 100 grammes lors du transfert sur le site de production biologique.

#### **Normes techniques des installations d'élevage en mer :**

- Densité maximum d'élevage :
  - au maximum 20 kg / m<sup>3</sup> pour les saumons
  - au maximum 30 Kg / m<sup>3</sup> pour les truites

- Le quota de production annuel est limité à 200 tonnes/ an pour la truite et le saumon, par site, toutes espèces de poissons confondues.

#### **Transport :**

- Durée du jeûne avant transport pour l'abattage : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité lors du transport : 170 kg/ m<sup>3</sup> au maximum,
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

## ANNEXE P - 6

### **Annexe technique pour le mode de production biologique des espèces :**

**Bar commun (ou "loup", *Dicentrarchus labrax*)**

**Daurade (*Sparus aurata*)**

**Maigre commun (*Argyrosomus regius*)**

**Turbot (*Psetta maxima*)**

**Gadidés : cabillaud (*Gadus morhua*).**

Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale.

Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchylicoles, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

**En l'absence de résultats d'analyses RNO**, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, **chaque année**, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

**Avant la récolte**, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons <sup>(\*)</sup> des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Un élevage de poissons biologiques en mer doit être éloigné d'autres élevages non biologiques, en tenant compte des courants, à une distance indicative de 5 km ou une distance pouvant garantir l'absence d'échange d'eau entre l'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site en mode de production biologique.

Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

Le temps moyen de renouvellement de l'eau est fixé à 5 renouvellements par heure au minimum dans les bassins à terre.

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

---

(\*) norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

Pour bénéficier d'indications faisant référence au mode de production biologique, les poissons doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimée en jours dans le respect du présent cahier des charges,
- Les juvéniles doivent peser au maximum 50 grammes lors du transfert sur le site de production biologique

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représentée au minimum **30%** des aliments complémentaires (ou apportés).

### **Normes techniques des installations d'élevage en mer:**

- o densité maximum d'élevage :
  - en mer : 25 kg / m<sup>3</sup>.
  - en zone terrestre : 35 kg / m<sup>3</sup>
- o Le quota de production annuel est limité à 100 tonnes de poisson par site toutes espèces confondues.

### **Transport :**

- Durée du jeûne avant transport pour l'abattage : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité maximum lors du transport 170 kg / m<sup>3</sup> au maximum,
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

## ANNEXE P – 7

### **Annexe technique, pour la production biologique des espèces crevettes pénéides et macrobrachium**

L'élevage de crevettes selon le mode de production biologique se fait exclusivement dans un système de production extensif ou semi intensif, selon les définitions suivantes :

- "**productions extensives avec une faible densité animale**" : des post-larves mises en grossissement dans les bassins en terre et gérées suivant l'écologie du système aquatique. Les crevettes s'alimentent à partir de la nourriture naturelle des bassins d'élevage et également d'apports complémentaires modérés de nourriture, fabriqués à partir de sources locales.

- "**productions semi intensives avec un contrôle des paramètres d'élevage (eau, oxygène, température, eutrophisation, ...)**" : ce qui permet de gérer une densité supérieure de crevettes avec des apports de nourriture complémentaire plus importants. A ce stade, les post-larves mises en grossissement proviennent soit des captures dans le milieu naturel, soit des écloséries spécialisées où la maîtrise du cycle larvaire est acquise. Densité inférieure ou égale à 22/m<sup>2</sup> en grossissement, avec une biomasse maximale générée par unité de surface de 5000 kg/ha/an. La biomasse instantanée maximum est de 240 g/m<sup>2</sup>, aussi bien en pré-grossissement qu'en grossissement.

#### **Eclosérie :**

Les crevettes à destination des élevages biologiques doivent être élevées en respectant les règles suivantes :

- ⇒ L'utilisation d'eau de mer artificielle, reconstituée ou stockée pendant plus d'une semaine est interdite. L'utilisation de circuit fermé en maturation, élevage larvaire ou nurserie est autorisée.
- ⇒ En cas de prélèvement de géniteurs sauvages, les animaux ne peuvent être introduits en éclosérie qu'après une période de deux cycles de quarantaine afin d'éviter toutes contaminations selon les modalités suivantes :

Durant le premier cycle de quarantaine, une analyse au minimum de tous les agents pathogènes connus et inscrits sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Office International des Epizooties) sera effectuée selon les méthodes officielles sur chaque géniteur sauvage, et l'élimination des géniteurs porteurs sera assurée.

Au cours la seconde quarantaine réalisée sur le cycle de développement complet de l'animal, un suivi complet de l'état sanitaire par des analyses anatomopathologiques et de biologie moléculaire d'une partie représentative de la population sous quarantaine doit être effectué, pour permettre la détection et l'élimination d'agents pathogènes émergents.

- ⇒ Epédonculation : cette pratique est admise sans emploi parallèle d'hormones, devra être abandonnée dès qu'une alternative technique, plus respectueuse du bien-être animal, se présentera aux opérateurs.
- ⇒ Durant la phase d'éclosérie, seul un traitement<sup>6</sup> allopathique de synthèse est admis à titre curatif en élevage larvaire, (sous forme de médicament ou d'aliment médicamenteux).  
Dans ce cas, l'éleveur de larves informe l'éleveur de crevettes de ce traitement sur le bon de livraison et la facture.
- ⇒ Les produits sanitaires autorisés dans la désinfection des installations d'élevage sont ceux prévus à l'annexe P - 2.
- ⇒ Densité maximale : 250 larves/litre.
- ⇒ Alimentation en éclosérie :

<sup>6</sup> Définition du traitement au chapitre 1 point b) du CC REPAB F.

Les aliments sont composés conformément aux dispositions du chapitre 3. La partie d'origine végétale doit être en totalité issue du mode de production biologique. Par dérogation, la part de végétaux dans l'aliment des post larves peut être de 10% minimum de PL 20 à PL 50. A partir de PL 50, la part des végétaux doit être de **30%** au minimum.

## **Grossissement**

### **Assec : vide sanitaire et fertilisation**

Un temps minimal d'assec de 15 jours pleins consécutifs est obligatoire entre chaque lot pour briser les cycles parasites et assurer l'oxydation des matières organiques sédimentées.

Des travaux du sol en assec sont possibles sur les fonds avec possibilités de fumure, de fertilisation et de chaulage selon les produits autorisés en Agriculture Biologique et compatibles avec un milieu aquatique.

Les produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection des bassins et du matériel sont énumérés à l'annexe P – 2

### **Densité**

La mise en production est d'au maximum de 22 post larves par m<sup>2</sup>. La biomasse instantanée pendant la durée du cycle ne peut excéder 240 g/m<sup>2</sup>.

### **Exigences environnementales**

Les élevages ne peuvent être implantés qu'en zones agricoles ou aquacoles, hors toutes zones naturelles humides (définition UNESCO-MAB), à l'exception des élevages localisés dans des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants.

L'implantation d'un nouvel élevage :

- Nécessite une étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE),
- Ne doit pas modifier l'écosystème en place,
- Les surfaces ayant subies d'éventuelles dégradations doivent faire l'objet de compensations écologiques,
- Les mangroves présentes avant implantation ne doivent pas être détruites au-delà de 2 % de leurs surfaces.

### **Conversion d'un élevage existant**

- Les mangroves ne doivent pas avoir été détruites au-delà de 10 % de leurs surfaces.
- Si aucune étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE) n'a été réalisée avant la construction, elle doit être réalisée avant la conversion.
- Les surfaces ayant subies d'éventuelles dégradations doivent avoir fait l'objet de compensations écologiques avant d'entamer la démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Une distance de sécurité définie par l'étude d'impact (courantologie, risque de mélange des eaux, ...) entre deux sites de production de crevettes, l'un en conduite biologique l'autre pas, doit être respectée de façon à éviter toute contamination des crevettes et du milieu d'élevage.

Lorsque l'étude d'impact préalable réalisée montre un possible mélange des rejets d'une ferme non conforme au mode de production biologique avec les eaux d'alimentation de la ferme en agriculture biologique, une distance minimale de 5 km « hydrauliques » devra être respectée entre le site des rejets de la ferme non conforme et la prise d'eau de la ferme en agriculture biologique.

### **Type de bassins**

Les fonds de bassins devront être exclusivement naturels. Les fonds de bassins artificiels (béton, métal, plastiques, carrelages...) sont autorisés pour les petites unités de moins de 1000 m<sup>2</sup> pour le pré grossissement et pour les annexes d'exploitation (pêcheries...). Dans ces derniers cas, la surface du fond couverte par les matériaux naturels minéraux et/ou organiques doit représenter au moins 90 % de la surface totale des bassins.

Les bassins d'élevage sont entièrement vidangeables par gravité pour permettre la gestion des assecs et des espèces élevées (capture totale).

### Qualité de l'eau/ Renouveaulement

**La qualité de l'eau entrant** dans une ferme aquacole biologique est essentielle. Celle-ci doit être de bonne qualité, exempte de pollution agricole, domestique ou industrielle et apte à la production envisagée (bonne oxygénation, absence de pathogène, absence de polluant chimique, ...). Des analyses éventuelles de l'eau seront réalisées en fonction des risques de contamination identifiés lors de l'étude d'impact.

Les valeurs limites acceptables des paramètres physico-chimiques et biologiques **dans l'eau sortant des bassins** devront être définies par l'étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE) réalisée avant certification.

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué pour chaque bassin sur une base quotidienne avec au minimum mesure de la transparence de l'eau, température, pH, oxygène dissous.

Comme les crevettes Pénéides sont des animaux aquatiques euryhalins (qui supportent une large plage de salinité jusqu'à plusieurs dizaines de gramme de salinité totale par litre), les salinités du milieu d'élevage sont laissées à la libre appréciation des éleveurs. Toutefois les élevages en eau douce, d'une durée de plus d'une semaine ne sont pas autorisés.

Le renouvellement moyen journalier du volume d'eau d'élevage doit être calculé sur l'ensemble du cycle de production et ne doit pas dépasser 15 %

### Alimentation

Pour les crevettes, la nourriture naturelle des bassins doit être privilégiée. La nourriture complémentaire, apportée en plus, doit être adaptée à l'espèce considérée. Elle peut être distribuée sur toute la surface du bassin ou apportée dans des zones spécifiques d'apport qui font l'objet d'un nettoyage régulier pour éviter les fermentations et la dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque éleveur devra mettre à disposition de l'OC un relevé des FCR<sup>7</sup> de l'élevage afin de rendre compte des performances et expliquer des FCR supérieurs à 2,5.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représenter, dans le total de l'aliment complémentaire, au minimum de **30%**, à partir du stade PL 50.

L'administration d'oligo-éléments, d'additifs doit être conforme aux valeurs figurant dans la bibliographie suivante : IFREMER (1999), Akiyama (1992) ou Devresse (1996).

### Quantités produites

La quantité totale de crevettes produite ne doit pas être supérieure à 5 tonnes par hectare et par an.

Dans le cas de l'élevage de crevette localisés dans des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

- la densité des crevettes est inférieure ou égale à 10/m<sup>2</sup> en grossissement. Si l'élevage commence par une phase de pré-grossissement, la densité maximale sera de 60 post larves par m<sup>2</sup>. Ce pré-grossissement sera réalisé jusqu'à un poids moyen des crevettes de 2 g maximum. Ces crevettes juvéniles seront ensuite transférées dans des bassins de grossissement.

- le fond des bassins est exclusivement naturel. Les fonds de bassins artificiels (béton, métal, plastiques, carrelages,...) sont autorisés pour les petites unités de moins de 1000 m<sup>2</sup> pour le pré grossissement et pour les annexes d'exploitation (zones de préparation à l'expédition : jeûne des crevettes, bassins de refroidissement avant emballage).

<sup>7</sup> F C R = food conversion ratio ou F.C.N. = facteur de conversion de la nourriture.

- le suivi de la qualité de l'eau est effectué pour chaque périmètre d'élevage sur une base hebdomadaire avec au minimum mesure de la température et oxygène dissous. Les renouvellements d'eau se font en fonction de la marée.
- la nourriture naturelle des bassins est privilégiée. La nourriture complémentaire doit être adaptée aux crevettes et ne doit pas être distribuée au-delà de 2,5 g/m<sup>2</sup>/jour.
- que la quantité totale de crevettes produite ne soit pas supérieure à 1 tonne par hectare et par bassin

**Avant la récolte**, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de crustacés <sup>(\*)</sup> (herbivores et prédateurs) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds conformément au règlement (CE) 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation. ←<sup>(7)</sup>

---

<sup>(\*)</sup> norme d'échantillonnage du JOCE du 16/6/1993 n° L144 pages 23-24.

**ANNEXE ∞**

<sup>(7)</sup> ⇒ Cette annexe est conforme à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié en ce qui concerne les ingrédients pour la préparation des denrées d'origine végétale. Pour les denrées d'origine animale, elle est d'application dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 780/2006 (1<sup>er</sup> décembre 2007). Pour les denrées d'origine aquacole, elle est d'application dans l'attente d'une extension de la réglementation européenne aux ingrédients pour la préparation des denrées d'origine aquacole.

La référence à un ingrédient des parties A et C ou à un auxiliaire technologique de la partie B n'exclut pas l'obligation de respecter, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement, tel que le fumage, et de l'utilisation d'un ingrédient ou d'un auxiliaire technologique, la législation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale compatible avec le traité, ou, à défaut, les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires. "En particulier, les additifs doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 89/107/CEE et, le cas échéant, à celles d'une directive globale au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 89/107/CEE ; les arômes doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 88/388/CEE et les solvants conformément à celles de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients".

**PARTIE A - INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE VISÉS A L'ARTICLE 5 § 3 point c) ET A L'ARTICLE 5<sup>bis</sup> point d) DU RÈGLEMENT (CEE) n°2092/91**

*A1. Additifs alimentaires, y compris les supports*

Dénomination	Conditions spécifiques (**)					
	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
E 153 Charbon végétal (cendre			X			
E 160 b Rocou			X			
E 170 Carbonates de calcium	X	X	X			
	toutes fonctions autorisées sauf coloration					
E 223 Métabisulfite de Sodium						Crevettes: X usage limité lors de la 1 <sup>er</sup> congélation après la pêche. Dans une limite de 75mg/ kg en produits cru et de 50 mg /kg en produit cuit
ou	ou					
E 224 disulfite de potassium :						
E 250 Nitrite de sodium		X				
E 252 Salpêtre (nitrate de potassium)		X				
E 270 Acide lactique	X	X				X
E 290 Dioxyde de carbone	X	X	X	X	X	
E 296 Acide malique	X					
E 300 Acide ascorbique	X	X				X
E 301 Ascorbate de sodium		X				
E 306 Extrait riche en tocophérol	X	X	X	X	X	X
	Anti-oxydant dans les graisses et les huiles					
E 322 Lécithines	X		X			
E 330 Acide citrique	x			X		X
E 333 Citrates de calcium	X					
E 334 Acide tartrique (L(+)-)	X	X				X
Dénomination	Conditions spécifiques (**)					

		Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo- produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
E 335	Tartrate de sodium	X					
E 336	Tartrate de potassium	X					
E 341(i)	Phosphate monocalcique	X Poudre à lever pour farine fermentante					
E 400	Acide alginique	X	X(1)				X
E 401	Alginate de sodium	X	X(1)	X			X
E 402	Alginate de potassium	X	X(1)	X			X
E 406	Agar-agar	x	X	X			X
E 407	Carraghénane	X		X			X
E 410	Farine de graines de caroube	X	X(1)	X			X
E 412	Farine de graines de guar	X	X(1)	X			X
E 413	Gomme adragante	X		X			X
E 414	Gomme arabique	X		X			X
E 415	Gomme xanthane	X					X
E 416	Gomme karaya	X					X
E 422	Glycérol	X	Extraits Végétaux				
E 440(i)	Pectines	X		X			X
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras			X			
E 500	Carbonates de sodium	X					X uniquement pour produits destinés aux régimes hyposodés en lieu et place du chlorure de sodium
E 501	Carbonates de potassium	X					
E 503	Carbonates d'ammonium	X					
E 504	Carbonates de magnésium	X		X			
E 508	chlorure de potassium		X (***)				
E 509	chlorure de calcium		X (***)	X			
E 511	chlorure de magnésium		X (***)				
E 516	Sulfate de calcium	X Support					
E 524	Hydroxyde de sodium	X Traitement de surface de Laugengebäck					
E 551	Dioxyde de silicium	X Antiagglomérant pour fines herbes et épices					
E 553 b	Talc		X			X	
E 586 4	Hexylrésorcinol						X (Crevettes)
E 938	Argon	X	X	X	X	X	X
E 941	Azote	X	X	X	X	X	X
E 942	Protoxyde d'azote N2O			X			
E 948	Oxygène	X	X	X	X	X	X
E 1505	Citrate de tri éthyle				X		

(1) produits appertisés seulement

(\*\*) = si X dans la case : additif autorisé pour l'ingrédient considéré.

(\*\*\*) = uniquement pour produits destinés aux régimes hyposodés, en lieu et place du chlorure de sodium.

#### A.2. Arômes au sens de la directive 88/388/CEE

Les substances et produits définis à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) i) et point c) de la directive 88/388/CEE classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 de ladite directive.

#### A.3. Eau et sel

Eau potable

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

**Pour les produits laitiers et la préparation des produits carnés, le sel peut être additionné de carbonate de magnésium et/ou de calcium, sans autres antimottants.**

#### A.4. Préparations à base de micro-organismes

i) Les préparations à base de micro-organismes utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

#### "A.5. Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

### PARTIE B - AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE ISSUS DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 § 3 point d) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91.

Dénomination	Conditions spécifiques (*)					
	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
Eau	X	X	X	X	X	X
Chlorure de calcium	X					X
	Agent de coagulation					
Carbonate de calcium	X					X
Hydroxyde de calcium	X					X
Sulfate de calcium	X					X
	Agent de coagulation					
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X					X
	Agent de coagulation					
Carbonate de potassium	X					X
	Séchage du raisin					
Carbonate de sodium	X					
	Production de sucre					
Acide citrique	X					X
	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon					

	Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & produits de la ruche	Espèces aquacoles
Hydroxyde de sodium	X Production de sucre ; Production d'huile de colza ( <i>Brassica spp</i> )					
Acide sulfurique	X Production de sucre					
Isopropanol (propanol 2)	X processus de cristallisation dans la préparation du sucre (1)					
Dioxyde de carbone	X	X	X	X	X	X
Azote	X	X	X	X	X	X
Oxygène		X	X	X	X	
Argon		X	X	X	X	
Éthanol	X Solvant				X (Solvant pour la propolis)	X
Acide tannique	X Auxiliaire de filtration					
Ovalbumine	X					X
Caséine	X					X
Gélatine	X					
Ichtyocolle	X					X
Huiles végétales	X (Agent de graissage, lubrifiant ou agent antimousse)	X	X	X	X	X
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X					
Charbon activé	X					X
Talc		X				
Bentonite	X				X <sup>1)</sup>	
Kaolin	X				X (propolis)	
Terre à diatomées	X					
Perlite	X					
Coques de noisettes	X					
Farine de riz	X					X
Cire d'abeilles	X Lubrifiant					
Cire de Carnauba	X Lubrifiant	X				
Présures			X			

(1) : Dans le respect des dispositions de la directive 88/344/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/60/CE.  
Pour une période expirant le 31.12.2006.

(\*) = si X dans la case : auxiliaire technologique autorisé pour l'ingrédient considéré.

#### Préparations de micro-organismes et enzymes :

Toute préparation à base de micro-organismes et préparations enzymatiques utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE et à l'exception des enzymes dérivés d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

**PARTIE C - INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE N'AYANT PAS ÉTÉ PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 § 4 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/191**

**modifiée en dernier lieu par le règlement n°2020/2000 du 25 septembre 2000 (JOCE n° L 241 du 26.09.2000, p. 39)**

C. 1. Les produits végétaux non transformés et les produits qui en dérivent obtenus par les procédés visés à la définition 2, point a), figurant dans l'introduction de la présente annexe :

## C. 1. 1. Fruits, noix et graines comestibles

Gland	<i>Quercus spp.</i>
Noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
Groseille à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Fruit de la passion	<i>Passiflora edulis</i>
Framboises (séchées)	<i>Rubus idaeus</i>
Groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes rubrum</i>

## C. 1.2. Epices et herbes comestibles

Poivre d'Amérique	<i>Schinus molle L.</i>
Graines de raifort	<i>Armoracia rusticana</i>
Petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
Safran bâtard	<i>Carthamus tinctorius</i>
Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

## C. 1.3. Divers :

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires.

C2. Produits végétaux, transformés selon les procédés visés à la définition 2, point b), figurant dans l'introduction de la présente annexe :

C.2. 1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux **autres** que les végétaux suivants :

Cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
Olivier	<i>Olea europaea</i>
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i>
Palme	<i>Elaeis guineensis</i>
Colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
Carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
Sésame	<i>Sesamum indicum</i>
Soja	<i>Glycine max</i>

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant des céréales et tubercules suivants :

Fructose  
 Feuilles minces en pâte de riz  
 Feuilles minces de pain azyme  
 Amidon de riz et de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

## C.2.3. Divers :

Protéine de pois *Pisum spp.*  
 Rhum : obtenu exclusivement à partir de jus de cannes à sucre

**Vinaigre de vin et vins produits à partir de raisins de l'agriculture biologique <sup>(\*)</sup>**

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés au point A 2 de la présente annexe

**Spiritueux et boissons spiritueuses (\*)**

## C3. Produits animaux :

Organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires

Gélatine **de poissons** <sup>(\*\*)</sup>

Lactosérum déshydraté "herasuola"

Boyaux" ⇐<sup>(7)</sup>

<sup>(\*)</sup> pour la préparation de denrées composées d'ingrédients d'origine animale.

<sup>(\*\*)</sup> seulement gélatine **de poissons** pour la préparation de denrées composées d'ingrédients d'origine animale.

<sup>(4)</sup>⇒ **"Annexe II du règlement 2092/91 modifié du conseil.** (pour mémoire)

**PARTIE C - MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX**

**« 1. Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale**

1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

avoine sous forme de grains, flocons, issues, balles et son ; orge sous forme de grains, de protéines et d'issues ; tourteau de pression de germes de riz ; millet sous forme de grains ; seigle sous forme de grains et d'issues ; sorgho sous forme de grains ; blé sous forme de grains, issues, son, aliments à base de gluten, gluten et germes ; épeautre sous forme de grains ; triticale sous forme de grains ; maïs sous forme de grains, son, issues, tourteau de pression de germes et gluten; radicules de malt ; drêches de brasserie.

1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

graines de colza, tourteaux de pression et pellicules de colza; soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux de pression et pellicules; tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; coton sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; lin sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; sésame sous forme de tourteaux de pression de graines; tourteaux de pression de palmiste; graines de citrouille sous forme de tourteaux; olives, grignons d'olives ; huiles végétales (obtenues par extraction physique)..

1.3 Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

pois chiches sous forme de graines issues et son; ers sous forme de graines issues et son; gesse sous forme de graines soumises à un traitement thermique issues et son; pois sous forme de graines, issues de pois, son; fèves sous forme de graines, issues de fève et son; fèves et féveroles sous forme de graines issues et son ; vesces sous forme de graines, issues et son, et lupin sous forme de graines issues et son.

1.4. Tubercules, racines, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

pulpe de betterave sucrière, pomme de terre, patate douce sous forme de tubercules, pulpe de pommes de terre (résidu solide de l'extraction de la fécule de pommes de terre), fécule, protéines de pomme de terre et manioc.

1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

caroubes, gousses de caroube ainsi que leurs farines, potirons, pulpe d'agrumes; pommes, coings, poires, pêches, figes, raisins ainsi que leurs pulpes, châtaignes, tourteaux de pression de noix, tourteaux de pression de noisettes, coques de cacao et tourteaux de pression ; glands.

1.6. Fourrages, y compris fourrages grossiers. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

luzerne, farine de luzerne, trèfle, farine de trèfle, herbe (obtenue à partir de plantes fourragères), farine d'herbe, foin, ensilage, paille de céréales et légumes-racines fourragères.

1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

mélasse, farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iode), poudres et extraits de plantes, extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux), épices et aromates.

1.8. Les matières premières pour aliments des animaux suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2004 : riz sous forme de graines, brisures, son, seigle sous forme de rémoulage, son de seigle, graines de navet sous forme de tourteaux et pellicules et tapioca.

**2. Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale**

2.1. Lait et produits laitiers. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

lait cru tel qu'il est défini à l'article 2 de la directive 92/46/CEE du Conseil (\*), lait en poudre, lait écrémé, lait écrémé en poudre, babeurre, babeurre en poudre, lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement délactosé, protéine de lactosérum en poudre (extrait par traitement physique), caséine (de lait) en poudre et lactose en poudre, lait aigre ou caillé.

2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

poissons, huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées; autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés, hydrolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux; farine de poissons.

2.3. Œufs et ovoproduits utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même exploitation.

### 3. Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale

Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

Sodium :

sel de mer non raffiné  
sel gemme brut de mine  
sulfate de sodium  
carbonate de sodium  
bicarbonate de sodium  
chlorure de sodium

Potassium :

chlorure de potassium

Calcium :

lithotamne et maërl  
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)  
carbonate de calcium  
lactate de calcium  
gluconate de calcium

Phosphore :

phosphate bicalcique défluoré  
phosphate monocalcique défluoré  
phosphate de monosodium  
phosphate de calcium et de magnésium  
phosphate de calcium et de sodium

Magnésium :

oxyde de magnésium (magnésie anhydre)  
sulfate de magnésium  
chlorure de magnésium  
carbonate de magnésium  
phosphate de magnésium

Soufre :

sulfate de sodium

Les phosphates bicalciques précipités d'os peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2004.

(\*) JO L 268 du 14.9.1992, p.1.»

**PARTIE D. ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX, CERTAINES SUBSTANCES UTILISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (DIRECTIVE 82/471/CEE) ET AUXILIAIRES DE FABRICATION UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DES ANIMAUX**

**« 1. Additifs alimentaires**

1.1. Oligo-éléments. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

E 1 fer :

carbonate ferreux (II)  
sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté  
oxyde ferrique (III)

E 2 iode :

iodate de calcium, anhydre  
iodate de calcium, hexahydraté  
iodure de sodium

E 3 cobalt :

sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté  
carbonate basique de cobalt (II), monohydraté

E 4 cuivre :

oxyde de cuivre (II)  
carbonate basique de cuivre (II), monohydraté  
sulfate de cuivre (II), pentahydraté

E 5 manganèse :

carbonate manganeux (II)  
oxyde manganeux et oxyde manganique  
sulfate manganeux (II), mono- et/ou tétrahydraté

E 6 zinc :

carbonate de zinc  
oxyde de zinc  
sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté

E 7 molybdène :

molybdate d'ammonium, molybdate sodique

E 8 sélénium :

sélénate de sodium  
sélénite de sodium.

1.2. <sup>(8)</sup>⇒ "Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

Vitamines admises en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(\*)</sup>:

- vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux,
  - vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les monogastriques,
- avec autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre<sup>8</sup>, les vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants." ⇐<sup>(8)</sup>

1.3. Enzymes. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

enzymes admises en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.4. Micro-organismes. Seuls les micro-organismes suivants sont inclus dans cette catégorie :

<sup>(\*)</sup> : JOUE L 268 du 18 10 2003, page 29.

<sup>8</sup> Autorisation donnée pour la France.

micro-organismes admis en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.5. Agents conservateurs. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 200	acide sorbique
E 236	acide formique
E 260	acide acétique
E 270	acide lactique
E 280	acide propionique
E 330	acide citrique

L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions météorologiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

1.6. Liants, anti-agglomérants et coagulants. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 470	stéarate de calcium d'origine naturelle
E 551 b	silice colloïdale
E 551 c	terre de diatomée purifiée
E 558	bentonite
E 559	argiles kaolinitiques
E 560	mélanges naturels de stéarites et de chlorite
E 561	vermiculite
E 562	sépiolite
E 599	perlite.

1.7. Antioxydants. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 306	extraits d'origine naturelle riches en tocophérols.
-------	---

1.8. Additifs pour l'ensilage. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

à compter du 19 octobre 2004, enzymes, levures et bactéries autorisées par le règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

## 2. Certains produits utilisés dans l'alimentation animale

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

- « levures de bière. »

## 3. Auxiliaires de fabrication utilisés pour les aliments des animaux

3.1. Auxiliaires de fabrication de l'ensilage. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

- sel marin, sel gemme, lactosérum, sucre, pulpe de betterave, farines de céréales et mélasses,
- jusqu'au 18 octobre 2004, enzymes, levures, bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques."←<sup>(4)</sup>

---

<sup>(\*)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. La directive 70/524/CEE sera abrogée à compter du 19.10.2004. À partir de cette date, le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p.29) s'applique.»

## **Annexe II modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.**

### **PARTIE E. PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS, DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (NOTAMMENT ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES) DES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES, DES LOCAUX, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> POINT 1 DU RÈGLEMENT CEE/2092/91**

<sup>(2)</sup> ⇒ « Les produits suivants et ingrédients sont à utiliser aux doses réglementaires ou, en l'absence de réglementation, aux doses préconisées par le fabricant.

**1** - Les produits et ingrédients suivants peuvent être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage en application du Code rural articles L 251 à 255, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

**Savon potassique et sodique**  
**Eau et vapeur**  
**Lait de chaux**  
**Chaux**  
**Chaux vive**  
**Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)**  
**Soude caustique**  
**Potasse caustique**  
**Peroxyde d'hydrogène**  
**Essences naturelles de plantes**  
**Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique**  
**Alcool**  
**Acide nitrique (équipement de laiterie)**  
**Acide phosphorique ou acide orthophosphorique (équipement de laiterie)**  
**Formaldéhyde**  
**Produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite**  
**Carbonate de sodium.**

N.B. 1 : Ces produits et ingrédients peuvent être utilisés avec les tensio-actifs répondant aux critères suivants de sélection : sources renouvelables, toxicité aquatique basse (EC<sub>50</sub> : par exemple > 10 mg/l de tolérance daphnienne), biodégradation primaire rapide et complète (OCDE Screening test, par exemple > 90 % en 28 jours), dégradation ultime rapide et complète (OCDE 301 F, par exemple > 70 % en 28 jours), dégradation en aérobie et en anaérobie ainsi qu'avec des additifs répondant aux critères précédents.

N.B. 2 : Le choix des produits et ingrédients devra privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et ne contribuant pas à une contamination de l'environnement.

**2** - Produits de nettoyage et de désinfection des trayons : tous produits dans la mesure où ils ont reçu une homologation en application de l'article L 255-1 du code rural, à l'exclusion des produits de prétrempage." <sup>(2)</sup> -

**Annexe VII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.**

<sup>(6)</sup> ⇒ Nombre maximal d'animaux par hectare classe ou espèce d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170kg (N/ha/an))
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins de 1 à 2 ans, mâles	3,3
Bovins de 1 à 2 ans, femelles	3,3
Bovins de 2 ans et plus, mâles	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	<b>899 en bâtiments fixes, 1012 en petits bâtiments mobiles</b>
Poules pondeuses	<b>347</b>
<b>Autruches</b>	<b>15</b> <sup>(6)</sup> - ←

## Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

### Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production

#### 1. MAMMIFERES (BOVINS, OVINS ET PORCINS)

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m <sup>2</sup> /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/ chèvre	2,5
		0,35 par agneau/ chevreau	avec 0,5 par agneau/ chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6,0 par mâle	8,0

**2. VOLAILLES**

	<b>À l'intérieur</b> (superficie nette dont disposent les animaux)			<b>À l'extérieur</b> (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m <sup>2</sup>	cm perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses	6	18	8 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm <sup>2</sup> par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m <sup>2</sup>	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par Pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie  Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg N/ha/an ne doit pas être dépassée
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 (*) dans des bâtiments avicoles-mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m <sup>2</sup>			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
<b>Autruches avec bâtiments :</b> - jeunes - reproducteurs	<b>maximum de 21 kg de poids vif/m<sup>2</sup></b>			- de 20 à 400 m <sup>2</sup> par autruchon selon l'âge (**) - 400 m <sup>2</sup> par reproducteur
<b>Autruches adultes en plein air intégral</b>	-			<b>650 m<sup>2</sup> par autruche (**)</b>

(\*) Uniquement dans les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m<sup>2</sup> et qui restent ouverts la nuit.

(\*\*) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.

**(8) ⇒ 3. ESCARGOTS**

	<b>À l'intérieur</b> (superficie nette dont disposent les animaux)	<b>A l'extérieur</b> (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
<b>Escargots</b>	<b>Volume : 0,005 m<sup>3</sup>/tête</b>	<b>(***)</b>

(\*\*\*) : voir au point 8.6.9. du chapitre 4 les densités minimales dans les parcs extérieurs, recouverts de végétation. <sup>(8)</sup> ⇐

&\*